

28 juillet 2004

---

**Procureurs généraux près les cours d'appel –  
Procureurs de la République près les TGI – Pre-  
miers présidents des cours d'appel – Présidents  
des TGI**

---

**Circulaire relative au renforcement de la lutte  
contre la délinquance routière**

CRIM 2004-08 E1/28-07-2004

NOR : JUSD0430144C

Aide aux victimes

Alcoolémie

Alternative aux poursuites

Composition pénale

Contrôle automatisé

Exécution des peines

Politique pénale

Ordonnance pénale

Permis de conduire

Permis probatoire

Sécurité routière

**Renforcement de la lutte contre la délinquance routière**

*Introduction*

Erigée par le président de la République en chantier prioritaire, la lutte contre la violence routière constitue l'une des priorités essentielles du Gouvernement.

Dans le cadre du programme pluriannuel de lutte contre l'insécurité routière, plusieurs textes traduisent cet engagement, notamment la loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 relative à la lutte contre la violence routière et la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Ces textes ont modifié de manière significative les dispositions applicables en matière d'infractions routières. Ils permettent de diversifier les réponses pénales et de punir plus sévèrement les comportements dangereux de certains conducteurs.

Dans ce contexte, la lutte contre l'insécurité routière figure au premier rang des actions du ministère public conformément aux orientations nationales de politique pénale. Les infractions routières représentent d'ailleurs 30 % du contentieux traité par les tribunaux correctionnels et près de 70 % des contraventions de 5<sup>e</sup> classe jugées par les tribunaux de police.

Les résultats de la mobilisation de l'ensemble des professionnels concernés, notamment les magistrats du parquet, sont d'ores et déjà significatifs et doivent être améliorés. A titre d'exemple, avec un bilan de 5 731 tués, 1 510 vies ont été épargnées et 26 704 blessés évités en 2003 par rapport à 2002. Les éléments chiffrés disponibles pour l'année 2003 démontrent ainsi que quatre vies supplémentaires ont été sauvées chaque jour par rapport à 2002 et 6 vies par rapport à 2001 (1), ce qui correspond à la plus forte baisse depuis trente ans.

Ces éléments doivent inciter à la plus grande vigilance et à la poursuite des efforts entrepris, grâce à l'amélioration des dispositifs de prévention mais aussi de répression. De même, la place des victimes doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'autorité judiciaire et des services d'enquête.

### **1. Une mobilisation de tous les services de l'Etat**

Le délégué interministériel à la sécurité routière a demandé aux préfets le 30 janvier dernier une évaluation et la mise à jour des plans départementaux de contrôle. C'est au sein de la conférence départementale de sécurité co-présidée par le préfet et le procureur de la République que doit être élaboré un plan de contrôle pertinent et efficace pour donner toute la cohérence à l'action des divers services ou unités concourant à la sécurité routière, en tenant compte du plan d'implantation des contrôles automatiques.

Les chefs de parquet doivent s'y engager de façon déterminée, éclairés par les travaux des directions départementales de l'équipement et les bilans des forces de l'ordre, pour assurer l'articulation nécessaire avec la politique pénale.

(1) Il a été constaté en 2003, par rapport à 2002, une baisse de 20,9 % du nombre de tués, de 20,3 % du nombre de blessés graves, de 15,9 % du nombre de blessés et de 14,5 % du nombre d'accidents corporels. Par ailleurs, 240 000 contrôles d'alcoolémie positifs ont été recensés en 2003, soit 2,53 % des automobilistes ayant fait l'objet d'un dépistage.

### **2. Une prise en considération spécifique des victimes**

Au-delà des efforts importants déjà consentis par les juridictions dans ce domaine, tous les acteurs de la chaîne pénale doivent continuer à prendre en considération les victimes ou leurs proches.

Il est ainsi nécessaire que la plus grande attention leur soit portée à tous les stades de la procédure, notamment avec l'appui des associations locales d'aide aux victimes. Je souhaite également que les peines prononcées soient exécutées avec diligence, afin d'affirmer l'action de l'autorité judiciaire et de permettre aux victimes, au-delà des réparations civiles, de s'assurer de l'effectivité de la réponse pénale.

### **3. Une réponse pénale plus efficace**

Les modifications législatives intervenues depuis 2002 permettent aujourd'hui avec de nouvelles voies procédurales d'améliorer le traitement du volumineux contentieux routier (ordonnance pénale délictuelle, procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, extension de la forfaitisation à l'ensemble des contraventions des quatre premières classes, création de la peine du stage de sensibilisation à la sécurité routière, extension du contrôle automatisé, introduction de la consignation préalable, extension du champ de la composition pénale, création de la juridiction de proximité).

Il me paraît essentiel, pour la mise en œuvre des présentes instructions, qu'une concertation constructive soit engagée, poursuivie ou développée avec les magistrats du siège, pour mettre en œuvre une politique pénale cohérente adaptée au contexte local.

Par ailleurs, pour garantir l'égalité de traitement des justiciables sur l'ensemble du territoire et dans un souci de lisibilité et d'efficacité de la répression, je vous demande de renforcer l'harmonisation des pratiques des parquets de votre ressort dans ce domaine de délinquance particulièrement sensible. La diversification des procédures ne doit pas conduire à la disparité des réponses pénales.

A cet effet, vous désignerez au sein de votre parquet général un magistrat référent spécialement en charge de la sécurité routière pour veiller à la cohérence de cette politique pénale spécifique. Il n'y aura, par ailleurs, que des avantages à ce que des concertations soient organisées entre parquets généraux limitrophes, dès lors qu'ils sont confrontés à des situations similaires.

### **4. Une réponse pénale affermie**

Un encadrement plus efficace des conducteurs a été mis en place notamment grâce au recours au contrôle automatisé (1). Le législateur a également accru la sévérité des sanctions susceptibles d'être pronon-

cées pour les infractions routières les plus graves, notamment caractérisées par des atteintes aux personnes, par la création de nouvelles infractions et de nouvelles circonstances aggravantes. De même, les règles applicables en matière de récidive ont été modifiées pour les infractions de grand excès de vitesse.

Je vous demande de veiller strictement à ce que la réponse judiciaire soit adaptée à l'extrême gravité de certains faits, mettant en évidence des comportements particulièrement irrespectueux de la loi et de la vie des autres usagers de la route.

Le législateur a également modifié, voire élargi, le champ des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées en matière d'infractions à la sécurité routière. Une des modifications les plus sensibles consiste en la suppression de l'aménagement de la peine de suspension du permis de conduire.

A cet égard, je souhaite qu'une attention particulière soit portée aux différentes options possibles en matière de prononcé de peines complémentaires, qu'il s'agisse de la peine de confiscation qui doit être requise dès que possible, ou de la peine de suspension du permis de conduire, qui retrouve sa plénitude avec l'abrogation du « permis blanc » :

### 5. Des réponses pénales partenariales

Parallèlement à une mise en mouvement rapide de l'action publique et à une fermeté renforcée dans la réponse judiciaire, l'autorité judiciaire a développé, dans les phases pré et post-sentencielles, un partenariat riche en vue de diversifier et individualiser la sanction.

J'attache une importance particulière à la poursuite de ce partenariat notamment avec les associations de prévention routière pour les actions d'information, les structures d'hygiène alimentaire pour les conduites addictives, les collectivités territoriales et les partenaires publics pour les travaux d'intérêt général spécialement dédiés aux conducteurs délinquants, les associations de lutte contre l'insécurité routière et les associations d'aide aux victimes pour l'information à l'occasion des audiences pénales et pour la mise en œuvre des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Au-delà de la mutualisation des compétences, ce partenariat illustre l'engagement de tous en faveur de la sécurité routière.

Enfin pour cette délinquance spécifique, les études ont démontré les conséquences positives d'une communication adaptée.

(1) Cf. circulaire du 20 juin 2003 CRIM 03-10/E8.

A cette fin, je vous recommande, au-delà de la communication proprement judiciaire liée à l'actualité, de participer et de faire participer les procureurs de la République aux actions de communication lorsqu'il s'agira de faire connaître la politique pénale en matière de sécurité routière.

J'ai tenu à ce que cette circulaire soit présentée de façon la plus opérationnelle possible, sous forme de fiches thématiques numérotées pour permettre à la direction des affaires criminelles et des grâces de procéder à une actualisation en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Vous voudrez bien me rendre compte de son application dans le cadre des rapports annuels de politique pénale.

Le Gouvernement est conscient que la lutte contre la violence routière, qui répond à une attente forte et légitime de nos concitoyens, s'inscrira dans le temps et nécessitera une mobilisation sans faille de toutes les autorités concernées.

Je mesure la charge que représentent pour l'institution judiciaire l'importance et la gravité de la délinquance routière.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre détermination dans ce combat que notre société a engagé contre cette forme insidieuse d'insécurité.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
DOMINIQUE PERBEN*

## LISTE DES FICHES

- Choix de la réponse pénale (fiche n° 1).
- Ordonnances pénales délictuelles et conduites sous l'empire d'un état alcoolique (fiche n° 2).
- Règles applicables en matière de récidive (fiche n° 3).
- Atteintes aux personnes et circonstances aggravantes (fiche n° 4).
- Prise en compte de la situation des victimes et de leurs proches (fiche n° 5).
- Restrictions à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur et confiscation du véhicule (fiche n° 6).
- La nécessité d'assurer l'effectivité des sanctions pénales en matière de sécurité routière (fiche n° 7).
- Le recours aux stages de sensibilisation à la sécurité routière (fiche n° 8).
- Le système du permis de conduire probatoire (fiche n° 9).
- Le contrôle sanction automatisé (fiche n° 10).
- Annexes.

Direction des affaires criminelles  
et des grâces

Sous-direction de la justice  
pénale générale

## FICHE N° 1

### Diversité des réponses pénales en matière délictuelle

La diversité des modes de poursuites en matière de délits routiers permet de prendre en compte la situation particulière des différentes juridictions et de fournir une réponse graduée aux comportements délictueux.

La politique pénale adoptée par les parquets, marquée par une rigueur croissante, est sur ce point relativement hétérogène. On constate ainsi, dans une partie des juridictions, que les courts délais d'audiencement n'incitent pas nécessairement à mettre en place des procédures autres que le recours à la convocation par officier de police judiciaire. Ailleurs, l'engorgement, notamment en matière d'infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduit au contraire les parquets à recourir à l'éventail complet des modes de poursuites.

Le législateur s'est attaché à modifier le régime et les possibilités offertes par le recours aux alternatives aux poursuites, aux compositions pénales et aux ordonnances pénales, dans un souci de souplesse, d'efficacité et de réactivité correspondant aux attentes de nos concitoyens.

#### *Alternatives aux poursuites et composition pénale*

L'article 41-1 du code de procédure pénale fixant le régime des alternatives aux poursuites a été modifié par les lois du 12 juin 2003 et du 9 mars 2004 afin de prévoir la possibilité d'orienter l'auteur de l'infraction vers un stage de sensibilisation à la sécurité routière, à ses frais, pour la plupart des infractions routières. Cette mesure doit s'inscrire dans le rappel systématique des obligations résultant de la loi.

La loi du 9 mars 2004 a également modifié l'article 41-2 du code de procédure pénale et étendu la procédure de composition pénale aux délits passibles à titre de peine principale d'une peine d'amende ou

d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et aux contraventions connexes (1). Cette extension du champ d'application de la composition pénale ne doit pas pour autant conduire à un usage systématique de cette mesure en matière d'infractions routières, eu égard à la nécessité de maintenir la fermeté de la réponse judiciaire.

En cas d'utilisation de la procédure de composition pénale, le prononcé d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière doit là aussi être privilégié, sur le fondement de l'article 41-2 7° du code de procédure pénale, dans les conditions fixées par le législateur.

Si le recours aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale peut présenter l'avantage de limiter l'encombrement des juridictions, son inconvénient est de ne pas entraîner de condamnation susceptible de compter comme premier terme de la récidive. Il convient donc d'en réserver l'éventuel usage aux infractions les moins graves commises par des délinquants primaires. S'agissant de mesures à vocation pédagogique, une réponse empreinte d'une plus grande fermeté devra systématiquement être mise en œuvre en cas d'échec imputable à l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale modifiés par la loi du 9 mars 2004. Enfin, la composition pénale présente l'avantage sur l'alternative aux poursuites d'entraîner un retrait de points et de pouvoir être inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire : elle doit donc lui être préférée.

#### *Ordonnances pénales délictuelles*

L'article 495 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue des lois du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004 permet le recours aux ordonnances pénales pour les délits prévus par le code de la route et les contraventions connexes prévues par ce code.

Ces dispositions ont particulièrement vocation à s'appliquer aux contentieux de masse tels que les infractions de conduite en état alcoolique (2). Il peut en aller de même pour les infractions de conduite sans permis, défaut d'assurance (celles-ci étant devenues des délits avec la loi du 9 mars 2004) et « grand excès de vitesse » en récidive.

En ce qui concerne les refus d'obtempérer ou délits de fuite, le recours aux ordonnances pénales est envisageable. Il appartient toutefois aux magistrats des parquets de se montrer particulièrement vigi-

(1) Le recours à la composition pénale est en nette progression : 3 472 mesures ont été proposées en 2001 et 13 443 en 2002.

(2) 105 724 condamnations relatives à des infractions de conduites en état alcoolique ont été prononcées en 2001. Cf. fiche n° 2.

lants concernant ces procédures, eu égard au manque de civisme que de tels comportements révèlent chez leur auteur et à l'existence de victimes. Ainsi, en cas de comportement particulièrement dangereux, il conviendra d'opter pour des modes de poursuite plus contraignants pour le délinquant.

Hormis la condition liée à l'âge de l'auteur (art. 495-1°), l'article 495 du code de procédure pénale ne permet pas le recours aux ordonnances pénales délictuelles dans deux cas :

- si la victime a formulé au cours de l'enquête une demande de dommages et intérêts ou de restitution, ou a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance ;
- si le délit prévu par le code de la route a été commis en même temps qu'une contravention ou qu'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

En cas de blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à 3 mois sans aggravation, il peut éventuellement être recouru aux alternatives aux poursuites ou à la composition pénale, voire exceptionnellement au classement sans suite. Toutefois, cette solution ne saurait écarter la poursuite des éventuelles contraventions connexes. De plus, les parquets évalueront la dangerosité du comportement de l'auteur et pourront ainsi faire le choix d'engager des poursuites, y compris en présence de blessures légères. Cette solution est en effet de nature à entraîner une condamnation susceptible de constituer le premier terme d'une éventuelle récidive.

Dans les autres cas de blessures involontaires et pour les homicides involontaires, des poursuites excluant l'application des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale doivent être diligentées.

#### *Autres modes de poursuites et mesures coercitives*

Lorsque le choix est fait de recourir à la convocation par procès-verbal prévue par l'article 394 du code de procédure pénale, les parquets doivent veiller à généraliser les réquisitions aux fins de placement sous contrôle judiciaire jusqu'à l'audience avec, pour le moins, l'interdiction de conduire un véhicule.

Les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (1) et de comparution immédiate doivent être privilégiées notamment en cas de récidive de conduite en état alcoolique (2), de

(1) A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004. Cette procédure, prévue par les articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale, est exclue pour les infractions punies de plus de 5 ans d'emprisonnement et pour les homicides involontaires.

(2) Voir fiche n° 2.

récidive de conduite sans permis et de récidive de conduite malgré la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire. Lorsque le choix sera fait d'utiliser la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le ministère public devra proposer à l'auteur des faits une peine significative. La mise en œuvre de la comparution immédiate suppose quant à elle l'existence d'une procédure complète permettant des réquisitions particulièrement fermes et le prononcé d'une sanction exemplaire.

En présence de victimes, les parquets veilleront particulièrement à la préservation de leurs droits à l'occasion de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, en application des dispositions de l'article 495-13 du code de procédure. Quant à l'utilisation de la procédure de comparution immédiate, elle est parfois limitée par la nécessité de préserver les intérêts de la victime ou de ses ayants droit ou par le souci de ne pas précipiter l'achèvement d'une procédure s'accompagnant d'un travail de deuil. Aussi, lorsque la gravité des faits nécessite qu'une particulière attention soit portée aux victimes ou à leurs proches, la comparution immédiate du prévenu sera assortie de réquisitions de renvoi à une prochaine audience aux fins d'expertise et de placement sous mandat de dépôt en application des articles 397-1 et 397-3 du code de procédure pénale.

Enfin, la nécessité d'investigations plus importantes, notamment techniques, doit conduire à l'ouverture d'une information judiciaire accompagnée de réquisitions de mandat de dépôt ou de placement sous contrôle judiciaire strict.

#### *Préparation de l'audience*

L'article 41 du code de procédure pénale rend obligatoire les enquêtes sociales rapides lorsque les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de comparution immédiate sont utilisées. Ces mesures se révèlent particulièrement utiles pour les infractions de conduite en état alcoolique. Ainsi, hormis le cas où il est fait recours aux ordonnances pénales, cette enquête est de nature à éclairer la juridiction sur les mesures à prononcer.

Par ailleurs, le prévenu peut utilement être incité à se rendre au centre local d'alcoologie ou d'hygiène alimentaire avant l'audience. Une information détaillée lui est alors dispensée et le bilan joint au dossier fournit des renseignements sur ses habitudes de consommation d'alcool. Dans cette perspective, le développement de contacts réguliers entre les magistrats du siège, du parquet et les membres du centre d'alcoologie permettra de mieux évaluer les attentes des uns et les contraintes des autres.

Par ailleurs, il convient de veiller à demander, avant les poursuites, le relevé du nombre de points du permis de conduire, en application de l'article L. 223-7 du code de la route, afin d'éclairer utilement au choix de la réponse pénale et aux réquisitions à prendre, compte tenu de ces informations.

#### *Détermination de la juridiction compétente*

Pour les infractions les plus graves telles que les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, les atteintes aux personnes, les délits routiers commis en récidive et leurs infractions connexes, le critère retenu doit être celui de la compétence découlant du lieu de commission des faits. Ceci est notamment justifié par la nécessité d'apporter une réponse rapide à ces comportements délictueux.

*A contrario*, pour les autres infractions et en l'absence de victime, le critère retenu sera celui du domicile de l'auteur afin de permettre une meilleure connaissance du comportement du délinquant par les services d'enquête et l'autorité judiciaire. Des échanges entre magistrats référents au sein des différentes cours d'appel pourront sur ce point être utilement développés.

FICHE N° 2

**Ordonnances pénales délictuelles et conduites  
sous l'empire d'un état alcoolique**

Le recours aux ordonnances pénales délictuelles est de nature à permettre de maîtriser les flux de contentieux et de compenser, en termes de charge de travail imposée aux juridictions correctionnelles, la transformation en délit :

- par la loi du 12 juin 2003 des contraventions de 5<sup>e</sup> classe de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois (1) ;
- par la loi du 9 mars 2004 des contraventions de 5<sup>e</sup> classe de défaut de permis (2) (art. L. 221-2 du code de la route) et de défaut d'assurance (3) (art. L. 324-2 du code de la route).

Les infractions de conduite en état alcoolique, eu égard à la part du contentieux routier qu'elles représentent, ont particulièrement vocation à permettre l'utilisation de l'ordonnance pénale délictuelle.

*Une généralisation opportune du recours à l'ordonnance pénale*

L'utilisation de l'ordonnance pénale délictuelle pour des primo-délinquants présentant des taux allant de 0,40 mg/l à 0,80 mg/l sera opportunément envisagée, dans les limites fixées à l'article 495 du code de procédure pénale et dès lors que cette infraction n'aura pas été commise de manière concomitante avec d'autres délits routiers. Le recours aux alternatives aux poursuites ou à la composition pénale ne paraît pas adapté au regard de la nécessité de renforcer l'aspect dissuasif de la répression.

(1) 11 000 dossiers par an.

(2) 13 500 dossiers par an.

(3) 30 000 dossiers par an.

Le barème suivant peut ainsi être retenu :

| TAUX   | MODE DE POURSUITE  |
|--|--|
| 0,40 mg/l à 0,80 mg/l  | Ordonnance pénale  |
| 0,81 mg/l à 1,60 mg/l ou récidive de conduite en état alcoolique avec un taux inférieur ou égal à 0,80 mg/l pour le deuxième terme de la récidive          | Convocation par officier de police judiciaire, convocation par procès-verbal, citation directe |
| Plus de 1,60 mg/l ou récidive de conduite en état alcoolique avec un taux supérieur à 0,80 mg/l pour le deuxième terme de la récidive ou multi-récidiviste | Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, comparution immédiate                 |

En ce qui concerne les ordonnances pénales délictuelles, la gradation de la réponse pénale est susceptible d'intervenir au stade des différentes peines prononcées. L'article 495-1 du code de procédure pénale permet ainsi la condamnation à une amende et, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues (suspension du permis de conduire, stage de sensibilisation à la sécurité routière, interdiction de conduire certains véhicules), ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale.

En conséquence, en matière de conduite, sous l'empire d'un état alcoolique par exemple, le barème suivant peut être utilisé :

| TAUX D'ALCOOL         | MODE DE POURSUITE ET PEINE REQUISE   |
|-----------------------|--|
| 0,40 mg/l à 0,60 mg/l | Ordonnance pénale : amende et/ou stage de sensibilisation à la sécurité routière à titre de peine principale et/ou suspension du permis de conduire routière et/ou interdiction de conduire certains véhicules à titre de peine principale |
| 0,61 mg/l à 0,80 mg/l | Ordonnance pénale : amende à titre de peine principale, stage de sensibilisation à la sécurité routière et suspension du permis de conduire ou interdiction de conduire certains véhicules à titre de peines complémentaires               |

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière sera également utilement requis à titre de peine principale ou complémentaire pour d'autres infractions telles que les faits de conduite malgré la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, défaut de permis ou excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h en récidive.

### *Une nécessaire concertation avec les magistrats du siège*

Le développement du recours aux ordonnances pénales délictuelles suppose que le président de la juridiction, signataire des ordonnances, soit associé en amont à la mise en place de ce mode de poursuite. La concertation ainsi menée ne dispense en aucun cas le parquet d'user de la plénitude de ses attributions afin de veiller à la fermeté de la répression, en formant opposition aux ordonnances portant condamnation insuffisante.

Par ailleurs, les réquisitions doivent être d'autant plus fermes et significatives qu'aucune peine d'emprisonnement n'est susceptible d'être requise dans cette procédure. De même, en cas de récidive, les poursuites par voie d'ordonnance pénale doivent être exclues. Il appartient alors au ministère public d'inviter la juridiction de jugement à tirer toutes les conséquences de l'absence de prise de conscience par le prévenu ayant bénéficié initialement de la procédure simplifiée.

Il est dans ce cadre indispensable que les contacts soient développés avec les magistrats du siège afin que la répression ne se trouve pas affaiblie par le recours à l'ordonnance pénale. Ainsi, l'absence de condamnation à une peine d'emprisonnement éventuellement assortie d'un sursis comme premier terme de la récidive ne doit pas avoir pour effet d'hypothéquer la sévérité de la répression après la survenance d'une nouvelle infraction.

Il convient en effet que les magistrats du siège soient non seulement sensibilisés aux avantages du recours à l'ordonnance pénale, en termes de désencombrement des juridictions, mais également à ses implications. En effet, l'affermissement de la répression, qui a déjà permis un recul de la violence routière, ne saurait être remis en cause au profit d'une logique de gestion des contentieux. Les difficultés susceptibles d'apparaître de ce chef seront de nature à conduire les parquets à relever appel des condamnations jugées insuffisantes, voire à limiter le recours à l'ordonnance pénale au profit d'autres modes de poursuite.

### *Notification des ordonnances pénales*

Le recours aux ordonnances pénales délictuelles présente l'inconvénient d'écarter la tenue d'une audience dont le rôle pédagogique n'est pas négligeable. Il est toutefois possible de prévoir différents modes de notification de l'ordonnance pénale, en coordination avec les magistrats du siège. En effet, aux termes de l'article 495-3 du code de procédure pénale modifié par la loi du 9 mars 2004, la notification de l'ordonnance pénale se fait :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par le procureur de la République ;
- par l'intermédiaire d'une personne habilitée.

Ces dispositions permettent d'organiser par exemple la notification de l'ordonnance à l'occasion d'un « rendez-vous judiciaire », l'accord préalable du barreau ayant utilement été sollicité.

Plusieurs parquets ont d'ores et déjà mis en œuvre des pratiques similaires, selon des modalités dont les aspects essentiels peuvent être synthétisés comme suit. Lors de son interpellation, l'auteur de l'infraction se voit remettre une convocation en vue de la notification d'une ordonnance pénale. A l'occasion de ce « rendez-vous judiciaire » collectif, qui ne saurait être assimilé à une audience, le représentant du ministère public prend la parole, abordant par exemple les problèmes liés aux conduites en état alcoolique. Il pourra en aller de même d'un représentant de centres d'hygiène alimentaire, d'une association de prévention de la délinquance routière, du barreau ou d'un correspondant local de la sécurité routière. Ces explications, en plus de leur vertu pédagogique, présentent l'intérêt de limiter les risques d'opposition de la part des prévenus.

Dans le cas des personnes ne déférant pas à la convocation, le ministère public formera opposition à l'ordonnance pénale afin que puisse être organisé un débat contradictoire et public. L'affaire devra alors être rapidement audiencée. La convocation remise lors du contrôle précisera donc utilement qu'en cas d'absence lors du rendez-vous de notification de l'ordonnance pénale la personne sera susceptible d'être poursuivie en audience publique.

L'ordonnance pénale peut également être notifiée par un membre du parquet ou par une personne habilitée au sens de l'article 495-3 du code de procédure pénale, par exemple un greffier ou un délégué du procureur (1).

Lorsque l'ordonnance pénale a prévu dans son dispositif le suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière, le délégué du procureur de la République pourra, en notifiant cette décision au prévenu présent, expliquer les modalités d'organisation et de paiement du stage, seul ou en présence des associations en charge de celui-ci. Il pourra, de même, sous réserve du droit d'opposition du prévenu, lui notifier la date du début du stage en tenant compte, le cas échéant, de ses disponibilités.

(1) Dès lors que le décret relatif à l'organisation du stage et à la rémunération des délégués aura été publié.

FICHE N° 3

**Règles applicables en matière de récidive**

La loi du 12 juin 2003 a renforcé les dispositions applicables en cas de répétition des comportements délictueux, par la création d'un nouveau délit et par l'élargissement des cas de délits assimilés.

*Nouveau délit en récidive :  
le « grand excès de vitesse »*

La loi du 18 juin 1999 a transformé l'infraction d'excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h commise en récidive en délit (art. L. 413-1 du code de la route). Ceci doit permettre de sanctionner de manière plus pertinente la répétition de comportements dangereux. La loi du 12 juin 2003 a également assoupli les conditions de mise en œuvre de cette infraction. Ainsi, le délai de la récidive de la contravention de 5<sup>e</sup> classe susceptible de devenir un délit est porté de 1 an à 3 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, en application de l'article 132-11 du code pénal.

*Délits assimilés*

Le législateur, à travers l'article 132-16-2 du code pénal, s'est montré également soucieux d'élargir les cas de délits assimilés en matière de récidive ainsi que le montre le tableau ci-dessous.

Afin de préserver l'efficacité de la répression, les parquets devront donc particulièrement veiller à ce que les informations concernant le passé judiciaire des auteurs soient rapidement obtenues afin de pouvoir viser la récidive lorsqu'elle est constituée. Toutefois, lorsque la récidive n'aura pu être relevée lors de la convocation de l'auteur de l'infraction, il appartiendra au ministère public de demander à l'audience que l'état de récidive soit retenu par la juridiction de jugement, après débat contradictoire.

Enfin, ainsi que cela est rappelé dans la fiche traitant notamment de l'annulation du permis de conduire et de la confiscation du véhicule, les réquisitions devront être particulièrement fermes sur ces points. Elles rappelleront utilement l'état du droit et la nécessité de constater les annulations de plein droit.

| 1 <sup>er</sup> TERME DE LA RÉCIDIVE   | 2 <sup>e</sup> TERME DE LA RÉCIDIVE   |
|--|---|
| Homicide involontaire (art. 221-6-1 du code pénal); blessures involontaires avec incapacité totale de travail (art. 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal)  | Homicide involontaire; blessures involontaires avec incapacité totale de travail; conduite sous l'influence de l'alcool; conduite sous l'influence ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants; conduite sans permis; excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h en récidive |
| Conduite sous l'influence de l'alcool (art. L. 234-1 du code de la route); conduite sous l'influence ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L. 235-1 du code de la route); conduite sans permis (art. L. 221-2 du code de la route); excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h en récidive (art. L.413-1 du code de la route) | Conduite sous l'influence de l'alcool; conduite sous l'influence ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants; conduite sans permis; excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h en récidive   |

FICHE N° 4

**Atteintes aux personnes et circonstances aggravantes**

Le législateur a créé trois nouveaux délits correspondant aux infractions les plus graves, celles-ci étant répertoriées dans le tableau suivant avec leurs circonstances aggravantes :

| INFRACTION   | RÉPRESSION              |
|--|-------------------------|
| Homicide involontaire (art. 221-6-1 du code pénal)   | 5 ans et 75 000 euros   |
| Homicide involontaire aggravé par une circonstance (art. 221-6-1 du code pénal)  | 7 ans et 100 000 euros  |
| Homicide involontaire aggravé par plusieurs circonstances (art. 221-6-1 du code pénal)   | 10 ans et 150 000 euros |
| Blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à 3 mois (art. 222-19-1 du code pénal)  | 3 ans et 45 000 euros   |
| Blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à 3 mois aggravées par une circonstance (art. 222-19-1 du code pénal)                 | 5 ans et 75 000 euros   |
| Blessures involontaires avec incapacité totale de travail supérieure à 3 mois aggravées par plusieurs circonstances (art. 222-19-1 du code pénal)          | 7 ans et 100 000 euros  |
| Blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure ou égale à 3 mois (art. 222-20-1 du code pénal)                                       | 2 ans et 30 000 euros   |
| Blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure ou égale à 3 mois aggravées par une circonstance (art. 222-20-1 du code pénal)        | 3 ans et 45 000 euros   |
| Blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure ou égale à 3 mois aggravées par plusieurs circonstances (art. 222-20-1 du code pénal) | 5 ans et 75 000 euros   |

Par ailleurs, seules les blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail relèvent désormais de la contravention (art. R. 622-1 et R. 625-3 du code pénal).

La loi du 12 juin 2003 est d'application immédiate pour les infractions commises après son entrée en vigueur. En ce qui concerne le contentieux des blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2003, le tribunal de police reste compétent, sauf application de l'article 222-20 du code pénal.

La plus grande fermeté est attendue en ce qui concerne le traitement des infractions caractérisées par des atteintes aux personnes, aux conséquences souvent dramatiques. Le recours à la procédure de comparution immédiate peut être privilégié, sous réserve toutefois des difficultés liées à la nécessité de permettre à la victime ou à ses ayants droit de faire valoir leurs droits, de faire leur travail de deuil ou d'organiser une expertise (1). L'ouverture d'information éventuellement assortie de réquisitions de mandat de dépôt ou d'un placement sous contrôle judiciaire avec interdiction de conduire tous véhicules peut également être opportunément choisie. En tout état de cause, les parquets doivent systématiquement veiller à ce qu'une réponse ferme et réactive notamment assortie de mesures coercitives soit apportée.

*Un large éventail de circonstances aggravantes*

L'affermissement de la répression a été renforcé par l'éventail des circonstances aggravantes suivantes, (dont trois nouvelles, en caractère gras) prévues par le législateur (2) :

- la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;
- l'alcoolémie au volant, qu'il s'agisse d'une contravention ou d'un délit ;
- le délit de fuite ;
- la conduite après avoir fait usage de produits stupéfiants ;
- la conduite sans permis valide, soit que l'auteur n'en ait jamais été titulaire, soit que son permis de conduire ait fait l'objet d'une mesure de rétention, de suspension ou d'annulation, ou d'invalidation par perte totale de points ;
- l'excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h.

(1) Cf. fiche n° 1.

(2) La présence des circonstances aggravantes conduit à multiplier par 6 le nombre de condamnations à l'emprisonnement ferme en cas d'homicide involontaire (Infostat justice n° 70, année 2001).

Les parquets doivent se montrer particulièrement vigilants et retenir systématiquement ces circonstances aggravantes, mises en évidence à l'occasion de la commission d'infractions d'une particulière gravité. De même, la gravité de ces infractions suppose qu'une attention particulière soit portée à la répression de l'ensemble des comportements délictueux qui ont pu concourir à leur réalisation (1).

*Direction des affaires criminelles  
et des grâces*

*Sous-direction de la justice  
pénale générale*

FICHE N° 5

### **Prise en compte de la situation des victimes et de leurs proches**

La mise en place de la politique de lutte contre la violence routière comme priorité gouvernementale suscite une attente légitime de la part de nos concitoyens. L'institution judiciaire est ainsi régulièrement interpellée sur la manière dont ce contentieux est traité. Face à cette demande croissante, il convient que l'affermissement de la répression s'accompagne d'une meilleure prise en compte des victimes d'infractions routières ou de leurs proches, en particulier lors de la survenance d'atteintes aux personnes (1). Ce souci doit demeurer présent tout au long de la procédure.

#### *Préalablement à l'audience*

Les forces de police ou de gendarmerie en contact avec les victimes et leurs proches doivent porter à leur connaissance les coordonnées de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (2). Ces renseignements leur permettront de solliciter un soutien, par exemple psychologique, auprès des associations locales vers lesquelles l'INAVEM peut les orienter.

Parallèlement, les parquets doivent continuer à développer les liens existant avec les associations locales susceptibles d'apporter un soutien aux victimes et à leur famille. Ces associations pourront ainsi être rendues destinataires d'éléments tels que l'identité et les coordonnées de proches de personnes décédées à l'occasion d'un accident afin de leur permettre de les contacter. Dans les cas les plus dramatiques, les associations locales d'aide aux victimes seront directement saisies par les parquets, en application de l'article 41 du code de procédure pénale, afin d'être en mesure d'apporter ou de proposer un soutien dans les meilleurs délais.

Il importe également que l'information des proches des défunts ou des personnes grièvement blessées soit aussi complète que possible, de manière à leur permettre de progresser dans leur éventuel travail de

(1) Ainsi en va-t-il des cas de complicité, d'infractions à la législation sur les débits de boissons, d'introduction d'alcool dans des entreprises (art. L. 232-2 et L. 263-2 du code du travail).

(1) 1 673 condamnations ont été prononcées en 2001 pour homicide involontaire à la suite d'accidents de la circulation routière (infostat justice n° 70).

(2) 0-810-09-86-09 (du lundi au samedi 10 h à 22 h).

deuil, d'exercer la plénitude de leurs droits et de conserver toute confiance dans le déroulement de la procédure et le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où la procédure est classée sans suite, par exemple du fait de l'absence d'infraction, du décès de l'auteur ou du comportement de la victime, les parquets doivent continuer à appliquer les instructions de la circulaire n° 01-10.E1 du 25 mai 2001. Ils veilleront ainsi, avec la plus grande attention, à expliquer la décision prise et ce, y compris directement et oralement.

#### *Délais d'audience des dossiers caractérisés par des atteintes aux personnes*

En 2002, les statistiques font état, à titre d'exemple, de délais moyens entre la date de commission des faits et le jugement de l'ordre de 14,6 mois pour les homicides involontaires par conducteur et de 11,5 mois pour les homicides involontaires par conducteur en état alcoolique. Ces délais gagneraient à être réduits, afin d'assurer une réponse pénale crédible et rapide.

Il convient toutefois de prendre également en considération la situation des victimes ou de leurs proches qui ne souhaitent généralement pas que l'affaire soit jugée trop vite. Le risque qu'une procédure judiciaire rapidement menée soit perçue comme une nouvelle épreuve succédant immédiatement à celle constituée par l'accident doit être judicieusement mesuré.

#### *Déroulement de l'audience*

Afin de limiter l'épreuve vécue par les victimes ou ayants droit lors de l'audience, il convient de privilégier le jugement prioritaire de ces affaires. De même, lorsque des accidents collectifs font l'objet d'une procédure, il importe notamment que toutes mesures soient prises pour qu'à l'audience, un soutien psychologique soit rapidement apporté aux victimes ou aux ayants droit.

Il est également indispensable que les parties civiles aient pleinement eu la possibilité de s'exprimer directement lors de l'audience et ce, même si elles sont assistées d'un conseil. Le rôle pédagogique de l'audience ne peut en effet qu'en sortir renforcé. Les parquets veilleront donc à ce que les ayants droit des victimes présents à l'audience puissent, avec leur accord, prendre part aux débats.

D'une manière plus générale, la plus grande attention doit être portée aux victimes ou à leurs proches, avec le concours éventuel d'associations locales, afin de les soutenir moralement et de leur permettre de mieux comprendre la décision rendue.

#### *Appel des décisions rendues*

Il peut arriver que les parties civiles s'adressent aux parquets et parquets généraux afin de leur demander de relever appel de décisions qu'elles jugent inappropriées en ce qui concerne l'action publique. En cas de refus de la part du ministère public, dans un souci pédagogique, il est opportun de procéder de la même manière qu'en matière de classement sans suite. Les courriers de réponse adressés aux parties civiles expliciteront avec profit la position du parquet général ou du parquet. A cette occasion, les parties civiles pourront également être reçues par un membre du ministère public.

#### *Suivi des peines prononcées*

Eu égard à la gravité de l'infraction commise, il est indispensable que le suivi de l'exécution des peines prononcées soit particulièrement rigoureux. Les ayants droit des victimes ressentent en effet douloureusement l'inexécution des décisions rendues dont ils ont pu également regretter le quantum. Il appartient en conséquence aux parquets de faire preuve de célérité mais également de vigilance, afin de prendre par exemple toutes réquisitions aux fins de révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve en cas de mauvaise volonté du condamné.

Le développement de contacts réguliers avec les juges d'application des peines doit ainsi être privilégié, notamment dans la perspective de l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 de nouvelles compétences résultant de l'article 742 du code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004.

FICHE N° 6

**Restrictions à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur  
et confiscation du véhicule**

*Suspension du permis de conduire*

L'effet dissuasif de la suspension du permis de conduire n'est plus à démontrer, les prévenus redoutant souvent davantage cette sanction qu'une peine d'emprisonnement avec sursis. Il est donc indispensable de poursuivre l'effort engagé sur ce point. Les parquets devront veiller à requérir systématiquement des peines de suspension, leur impact étant de surcroît augmenté par les dispositions applicables en matière de « permis blanc ».

En effet, l'aménagement de la peine de suspension du permis de conduire est désormais impossible pour les délits suivants :

- homicides et blessures involontaires commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (prévus par les art. 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal) ;
- risque causé à autrui à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur (prévu par l'art. 223-18 du code pénal) ;
- délit de fuite (prévu par l'art. 434-10 du code pénal) ;
- conduite malgré suspension, rétention ou annulation du permis de conduire (art. L. 224-16 du code de la route) ;
- conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, conduite après avoir fait usage de stupéfiants (art. L. 234-2, L. 234-8, L. 235-1 du code de la route) ;
- refus de se soumettre aux vérifications en matière d'alcool ou de stupéfiants (art. L. 235-3 du code de la route) ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h commis en récidive (art. L. 413-1 du code de la route).

Par ailleurs, la peine de suspension du permis de conduire ne peut plus être fractionnée au vu des articles 132-28 du code pénal, 702-1 et 708 du code de procédure pénale. La suspension doit donc s'appliquer dans toute sa rigueur, sans possibilité d'aménagement ultérieur. Afin d'assurer la cohérence de la répression, le décret n° 2004-243 du 17 mars 2004 a prohibé l'aménagement de la suspension du permis de conduire dans le cadre de la composition pénale.

Les dispositions précitées concourent à l'effectivité de la répression et accroissent ainsi la portée dissuasive des dispositions législatives. Certes, l'impossibilité de pouvoir aménager une suspension du permis de conduire est de nature à poser d'importantes difficultés aux personnes condamnées, en particulier dans des régions peu dotées en transports en commun (1). Les parquets doivent donc moduler leurs réquisitions de manière à permettre au tribunal de prononcer systématiquement la suspension du permis de conduire y compris pour de courtes durées dans le cas des infractions les moins graves.

En ce qui concerne la durée des suspensions requises, il est certes possible de se référer à celles décidées par l'autorité préfectorale. Ceci ne saurait toutefois être systématisé, l'autorité judiciaire n'ayant pas vocation à simplement avaliser une décision administrative. Des justificatifs, similaires à ceux précédemment présentés par les candidats à l'obtention d'un « permis blanc » peuvent également être produits afin d'évaluer la gêne occasionnée et la durée de la suspension.

Toutefois, pour les infractions graves (taux d'alcool important, blessures, etc.), il est indispensable que soient requises des sanctions exemplaires comprenant notamment des suspensions du permis de conduire d'une durée suffisamment marquante, voire des annulations, pour prévenir notamment le risque de récidive.

Il est à craindre qu'une augmentation des cas de conduite malgré suspension ou annulation du permis de conduire résulte de la disparition du « permis blanc ». Il importe en conséquence que ces infractions soient d'autant plus sévèrement réprimées qu'elles affaiblissent la crédibilité et l'efficacité de la répression. Le choix de recourir à une procédure de comparution immédiate accompagnée de réquisitions d'emprisonnement ferme, même de courte durée, et d'annulation du permis de conduire devra donc être privilégié en cas de récidive.

*Annulation du permis de conduire*

L'annulation de plein droit du permis de conduire est encourue non seulement en cas de récidive de conduite en état alcoolique ou en cas de récidive de délits assimilés par l'article 132-16-2 du code pénal, mais également en cas d'homicide involontaire ou d'atteintes involontaires entraînant une incapacité totale de travail d'au moins trois mois commis avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes des articles 221-6-1 et 222-19-1 du code pénal. En cas de récidive d'homicide involontaire aggravé, la sanction est encore plus lourde ainsi que le montre le tableau.

(1) Les pratiques relevées sont là aussi fort différentes : certaines juridictions continuent en effet à utiliser les barèmes antérieurs alors que d'autres ont limité la durée des suspensions prononcées.

Les parquets doivent veiller à requérir cette annulation y compris lorsqu'elle est de plein droit afin d'éviter d'éventuels oublis de la part de la juridiction de jugement. De même, la qualification la plus haute devra être choisie en matière de blessures involontaires, eu égard à la durée de l'incapacité totale de travail et à ses effets concernant l'annulation de plein droit du permis de conduire.

Par ailleurs, l'article L. 324-2 du code de la route prévoit, parmi les peines complémentaires encourues en cas de défaut d'assurance, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus. Une telle sanction est particulièrement adaptée en cas de récidive.

| INFRACTION ENTRAÎNANT L'ANNULATION automatique du permis   | DURÉE DE L'ANNULATION   |
|--|---|
| Récidive de conduite sous l'emprise de stupéfiants (art. L. 235-1 du code de la route) Récidive de refus de se soumettre aux vérifications de l'article L. 235-2 du code de la route (art. L. 235-3 du code de la route)                         | Annulation de plein droit pour une durée maximale de trois ans (article L. 235-4 du code de la route)   |
| Récidive de conduite en état alcoolique ou d'ivresse manifeste (art. L. 234-13 du code de la route) Récidive de refus de se soumettre aux vérifications de l'article L. 234-4 à L. 234-6 du code de la route (art. L. 234-8 du code de la route) | Annulation de plein droit pour une durée maximale de trois ans (art. L. 234-13 du code de la route)   |
| Homicide involontaire aggravé (art. 221-6-1 du code pénal) ou atteintes involontaires aggravées entraînant une incapacité totale de travail de plus de trois mois (art. 222-19-1 du code pénal)  | Annulation de plein droit pour une durée maximale de dix ans (art. 221-8 et 222-44 du code pénal)   |
| Récidive du délit d'homicide involontaire aggravé (art. 221-6-1 du code pénal)   | Annulation de plein droit pour une durée de dix ans - Interdiction définitive de repasser le permis par décision spécialement motivée (art. 221-8 du code pénal). |

#### *Interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur*

La peine complémentaire d'interdiction de conduite de certains véhicules terrestres à moteur pour une durée de 5 ans au plus, y compris ceux pour lesquels le permis de conduire n'est pas nécessaire, est susceptible d'être prononcée pour les délits d'homicide involontaire (art 221-6-1, 221-8 du code pénal), blessures involontaires (art 222-19-1, 222-20-1, 222-44 du code pénal), mise en danger d'autrui commise par un conducteur (art 223-1, 223-18 du code pénal),

défaut de permis (article L. 221-2 du code de la route), conduite malgré suspension, rétention, annulation ou interdiction d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis (art L. 224-16 du code de la route), refus de remettre un permis invalidé (art L. 223-5 du code de la route), délit de fuite (art. 434-10 du code pénal et L. 231-2 du code de la route), conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants et refus de se soumettre aux vérifications (art. L. 234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route), excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h (article L 413-1 du code de la route), défaut d'assurance (art L. 324-2 du code de la route).

En matière contraventionnelle (art. 131-16 du code pénal), cette peine complémentaire peut être prononcée pour une durée de trois ans au plus.

En cas de violation de cette interdiction, une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende est encourue (art. L. 434-41 du code pénal).

#### *Confiscation du véhicule*

La confiscation du véhicule devra être requise, lorsque les conditions légales sont réunies (1), notamment dans les cas de récidive de conduite en état alcoolique. L'article 131-21 du code pénal tend à faciliter les conditions de confiscation du véhicule lorsque celui-ci n'a pas été saisi au cours de la procédure. Le condamné doit en effet, sur injonction du ministère public, remettre le véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

#### *Immobilisation du véhicule*

L'article L. 325-1-1 du code de la route permet une immobilisation et mise en fourrière du véhicule, sur autorisation préalable du procureur de la République. Le véhicule est restitué si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation, après une éventuelle période d'immobilisation (2).

(1) Sur ce point, il convient de se référer à la liste des délits du code pénal et du code de la route figurant en annexe de l'instruction du 12 janvier 2004 relative aux conditions de remise au service des domaines des véhicules confisqués consécutivement à la commission d'une infraction au code de la route.

(2) Le décret relatif aux immobilisations est en cours d'élaboration.

FICHE N° 7

**La nécessité d'assurer l'effectivité des sanctions pénales en matière de sécurité routière**

De l'effectivité de la sanction dépend le succès de la politique pénale en matière de sécurité routière. A cet effet, un soin tout particulier devra être apporté :

- à une exécution rapide des peines prononcées, notamment en ayant recours à l'exécution provisoire des suspensions de permis de conduire et des peines d'emprisonnement avec mise à l'épreuve ou assorties d'un travail d'intérêt général ;
- à la coordination des différents services, administratifs et judiciaires.

**1. L'exécution des peines de suspension et d'annulation du permis de conduire**

*a) Veiller à une exécution rapide*

Lorsque l'exécution provisoire n'aura pas été prononcée, il conviendra de faire procéder dès l'acquisition du caractère exécutoire, à la notification de la peine de suspension et au retrait du permis de conduire par le service de police ou de gendarmerie du lieu du domicile du condamné.

Il y a donc lieu de s'assurer de l'exactitude de l'adresse du condamné dès la phase d'enquête et de confirmer leur actualité lors de l'audience de jugement.

Des instructions en ce sens devront être adressées aux services enquêteurs.

En outre, une coordination avec les présidents d'audience pourra être utilement mise en œuvre pour assurer ces vérifications à l'audience, dans l'intérêt d'une bonne exécution des décisions de justice.

Un système de rappel, tant écrit que téléphonique, aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'exécution, devra être mis en place dans les services d'exécution des peines des parquets.

Le magistrat chargé de l'exécution des peines aura soin de veiller particulièrement à la bonne exécution de ce suivi, par un contact direct et personnel avec les responsables de ces services.

En cas de refus par le condamné de remettre le permis suspendu ou annulé il conviendra de faire constater par procès-verbal l'infraction prévue à l'article R. 224-17 du code de la route ou celle prévue à l'article R. 434-41 du code pénal et, le cas échéant, d'en poursuivre l'auteur.

*b) L'exécution provisoire*

Dans tous les cas où cela sera possible, soit lorsque le permis a déjà été retiré et a fait l'objet d'une suspension administrative toujours en cours, soit lorsque le condamné est en mesure de remettre son permis à l'audience, il conviendra de requérir le prononcé de l'exécution provisoire.

En application de l'article R. 224-17 du code de la route, il appartient au procureur de la République de transmettre sans délai au préfet du lieu de l'infraction les décisions judiciaires ayant trait aux infractions punies de la suspension du permis de conduire par le code de la route ainsi que celles relatives aux atteintes à la vie ou l'intégrité physique des personnes commises à l'occasion de la conduite.

Cette transmission, qui devra éventuellement être accompagnée de celle du permis de conduire remis à l'audience, a pour but de permettre au préfet de pouvoir procéder, avant la restitution du permis de conduire, aux examens médicaux prévus par les articles R. 221-13 et R. 221-14 du code de la route.

A l'inverse, lorsque le permis n'a pas été retiré, et plus spécialement quand le condamné n'est pas présent à l'audience, le prononcé de l'exécution provisoire est fréquemment une source de difficultés d'exécution, notamment lorsque la notification de la suspension et le retrait effectif du permis sont entrepris plusieurs semaines voire plusieurs mois après la date de l'audience, à compter de laquelle la durée de la suspension a commencé à courir.

Il y aura donc lieu d'éviter un tel cas de figure et dans l'hypothèse où il viendrait à se produire, il appartiendra au service de l'exécution des peines de fixer effectivement la date de restitution du permis en prenant comme point de départ de la suspension la date du prononcé de l'exécution provisoire.

D'une manière générale, une information pourra être utilement donnée aux condamnés sur les modalités d'exécution et sur le point de départ de la suspension de leur permis de conduire.

c) Veiller tout particulièrement à une coordination entre services de police, préfectures et service de l'exécution des peines des parquets

Le magistrat en charge de l'exécution des peines devra tout particulièrement veiller à une bonne coordination avec les services des permis de conduire de la préfecture, afin d'éviter que ces derniers ne restituent aux conducteurs leur permis à l'expiration de la suspension administrative alors même qu'une suspension judiciaire d'une durée supérieure s'y est substituée.

A cet effet, le service de l'exécution des peines devra informer le service des permis de conduire de la préfecture de la durée de la suspension judiciaire dès l'acquisition du caractère exécutoire (art. R. 224-17 du code de la route).

La mise en place de cette coordination supposera la tenue de réunions régulières entre les préfets, les procureurs et leurs services afin de résoudre les difficultés qui viennent d'être évoquées.

## **2. L'exécution des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec travail d'intérêt général et des peines de travail d'intérêt général**

De la continuité de la prise en charge des délinquants routiers par l'autorité judiciaire entre la phase de jugement et la phase d'exécution dépend l'efficacité du traitement judiciaire.

Tel est notamment le cas de l'obligation de soins prononcée en cas d'alcoolémie au volant, ou celui d'un travail d'intérêt général auprès d'un établissement hospitalier prononcé à l'encontre d'un conducteur condamné pour homicide ou blessures involontaires.

A ce titre, il conviendra de faire procéder à la mise en oeuvre la plus rapide possible des sursis avec mise à l'épreuve ou avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, et des peines de travail d'intérêt général.

Il y aura lieu de veiller à la généralisation de la remise dès l'audience aux condamnés domiciliés sur le ressort de la juridiction d'une convocation devant le juge de l'application des peines.

### FICHE N° 8

#### **Le recours aux stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière n'est pas seulement une réponse pédagogique à certains comportements dangereux. Il constitue une réponse pénale à part entière qui, ordonnée, soit à titre principal, soit à titre complémentaire, doit répondre à certaines exigences : si les méthodes employées peuvent s'appuyer sur des actions de nature administrative, la spécificité judiciaire de la mesure doit être clairement soulignée et préservée.

#### **I. - LE CADRE JURIDIQUE DE LA MESURE**

##### *a) Régime général*

Soit il constitue une modalité particulière de l'orientation vers un organisme sanitaire, social ou professionnel (art. 41-1 2° cpp) :

- champ d'application : toute infraction routière ;
- délai d'exécution : non prévu ;
- sanction en cas d'inexécution : poursuites.

Soit il constitue une mesure de composition pénale (art. 41-2 7° cpp) :

- champ d'application : toute infraction routière passible de composition pénale ;
- délai d'exécution : doit être exécuté dans un délai de 18 mois sur une durée maximale de 3 mois ;
- sanction en cas d'inexécution : poursuites.

Soit il constitue une obligation probatoire prononcée dans le cadre de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-40 à 132-45 cp) :

- champ d'application : les délits routiers passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans ;
- délai d'exécution : doit être exécuté dans un délai compris entre 18 mois et 3 ans ;

- sanction en cas d'inexécution : révocation possible du sursis.

Soit il constitue une obligation probatoire prononcée dans le cadre de l'ajournement avec mise à l'épreuve (art. 132-63 à 132-65 cp) :

- champ d'application : toute infraction routière ;
- délai d'exécution : doit être exécuté dans le délai d'une année ;
- sanction en cas d'inexécution : prononcé de la peine.

Soit il constitue une peine complémentaire (art. 131-16, 131-36-1 cp et 221-8 cp) :

- champ d'application :
  - délits de mise en danger d'autrui, d'homicide involontaire, de blessures involontaires, conduite sans permis, conduite en état alcoolique, délit de grand excès de vitesse en récidive, conduite malgré suspension ou annulation de permis, conduite après usage de produits stupéfiants, refus de se soumettre aux vérifications ;
  - contraventions : décret en cours d'élaboration ;
- délai d'exécution : doit être exécuté dans un délai de 6 mois à compter du jour où la décision a acquis un caractère définitif ;
- sanction en cas d'inexécution : poursuites possibles sur le fondement de l'article 434-41 du code pénal.

Cette peine complémentaire peut être ordonnée dans le cadre de l'ordonnance pénale.

### c) Régime spécifique aux mineurs

Le stage de sensibilisation est applicable aux mineurs, sous réserve des cas d'exclusion prévus par la loi :

- la composition pénale ;
- l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Dans les autres cas, il convient de respecter certains principes :

- impossibilité d'imposer le paiement du stage au mineur lui-même ;
- implication de la protection judiciaire de la jeunesse ou d'une association habilitée dans la mise en œuvre de la mesure.

Le stage de sensibilisation peut s'inscrire dans le cadre de la mesure d'orientation prévue par l'article 41-1 2° du code de procédure pénale ou dans celui de l'activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, pour les délits et contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

## II. - LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

Elle suppose un recensement local préalable par le procureur de la République afin de pouvoir fournir au condamné une liste des organismes agréés, dans les conditions de l'article R. 223-5 du code de la route, à dispenser le stage.

### a) Régime général

Contenu et durée :

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière doit être organisé dans les conditions fixées par les articles R. 223-5 à R. 223-13 du code de la route (renvoi au stage « récupération de points »). Toutefois, un arrêté interministériel est susceptible d'intervenir afin d'adapter le contenu et la durée du stage à la spécificité judiciaire de la mesure.

Dans l'attente de cet arrêté :

- le stage doit durer au moins 16 heures réparties sur 2 jours consécutifs ;
- le stage est effectué ou organisé auprès d'une personne agréée par le préfet selon un programme réglementé.

Procédure :

La procédure de mise en œuvre est différente selon le cadre juridique :

- au stade des alternatives aux poursuites : le parquet oriente directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée vers la structure et indique le délai au terme duquel l'intéressé devra remettre son attestation de stage ;
- dans le cadre des régimes probatoires (sursis avec mise à l'épreuve et ajournement avec mise à l'épreuve) : la mise en œuvre de la mesure doit être confiée, sous l'autorité du juge de l'application des peines, au SPIP (orientation et contrôle) ;
- dans le cadre de la peine complémentaire : le condamné doit être orienté vers l'organisme et doit, à l'issue du stage, remettre au parquet l'attestation d'accomplissement (art. 131-15-1 cp). Cette tâche peut être confiée au SPIP ou au service d'exécution des peines du parquet.

Dans tous les cas, il doit être délivré une attestation de suivi de stage par l'organisme, après recouvrement auprès de l'intéressé des sommes dues au titre des frais exposés. Il est important de prévoir une attestation spécifique aux mesures judiciaires dans la mesure où celle-ci n'a pas pour effet de récupérer des « points » à la différence

du stage administratif. Une convention passée entre le procureur de la République, le préfet et l'organisme peuvent déterminer les modalités concrètes de celle-ci.

#### b) Régime spécifique aux mineurs

##### Contenu et durée :

Dans l'attente de l'arrêté interministériel précité, qui fixera un programme spécifique aux mineurs, il convient de veiller au respect de certains principes :

- les frais de stage ne doivent pas être supportés par le mineur lui-même ;
- il doit exister certaines garanties de discrétion dans la mise en œuvre de la mesure ;
- l'action de formation doit tenir compte du public mineur c'est-à-dire s'adresser à des « conducteurs en devenir » ;
- l'accord des civilement responsables à la mesure doit être vérifié.

Outre le respect de ces principes, il est nécessaire d'inscrire ce stage dans une démarche éducative qui doit associer, autant que possible, les parents dans son exécution. Il convient d'élaborer des sessions spécifiques conçues et organisées en lien avec la protection judiciaire de la jeunesse ou le secteur associatif habilité.

##### Procédure :

- dans le cadre de l'article 41-1 2° du code de procédure pénale (orientation vers une structure sociale, sanitaire ou professionnelle) : la mise en œuvre de la mesure peut être confiée à l'organisme agréé par l'intermédiaire du délégué du procureur. Toutefois, une convention passée entre le procureur de la République, la protection judiciaire de la jeunesse et celui-ci, paraît opportune, notamment pour déterminer les modalités concrètes d'exécution ;
- dans le cadre de la mise à l'épreuve ou de la peine complémentaire : la mise en œuvre de la mesure doit être confiée à protection judiciaire de la jeunesse ou au secteur habilité ;
- dans le cadre de l'activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 : la mise en œuvre de la procédure doit être confiée à la protection judiciaire de la jeunesse ou au secteur habilité.

### III. - ORIENTATIONS D'ACTION PUBLIQUE

#### a) Le recours au stage pour les majeurs

##### Le stage alternatif aux poursuites

Le recours au stage alternatif aux poursuites ne peut être que résiduel :

- les contraventions des quatre premières classes sont traitées par le biais des officiers du ministère public ;
- les conduites en état alcoolique, délits de grande vitesse ou conduite sans permis relèvent davantage de poursuites, tout particulièrement par voie d'ordonnance pénale.

Toutefois, le stage alternatif peut être proposé pour les primo-délinquants, auteurs de contraventions routières de 5<sup>e</sup> classe.

##### Le stage, peine complémentaire

Le recours au stage, peine complémentaire doit être encouragé :

- par des instructions permanentes données aux officiers du ministère public, pour les contraventions des 4 premières classes ;
- par voie d'ordonnance pénale pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et les délits ne posant pas de difficultés manifestes : excès de vitesse et conduites en état alcoolique (moyennes et commises par des primo-délinquants) ;
- par voie de réquisitions à l'audience pour les affaires les plus complexes : homicides involontaires et blessures involontaires. Lorsqu'il apparaît une problématique de dépendance à l'alcool ou à la drogue, le régime de la mise à l'épreuve doit être privilégié.

#### b) Le recours au stage pour les mineurs

##### Le stage alternatif

Le stage alternatif doit être encouragé pour les mineurs primo-délinquants, quel que soit le cadre juridique choisi : mesure de l'article 41-1 2° du code de procédure pénale ou mesure de réparation de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

##### Le stage ordonné à la suite de poursuites

Dans l'attente de l'arrêté interministériel portant adaptation du programme aux mineurs, il convient de préférer le cadre de la mesure de réparation à celui de la peine complémentaire.

FICHE N° 9

**Le système du permis de conduire probatoire**

La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 pris pour son application, modifient le système du permis de conduire à points d'une part, en créant depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004 un permis de conduire probatoire à 6 points pendant une durée de trois ans et, d'autre part, en portant de 4 à 6 le nombre des points susceptibles d'être retirés consécutivement à la commission d'une contravention au code de la route, qu'il s'agisse d'un délit ou d'une alcoolémie contraventionnelle.

Ces deux dispositions apportent des changements notables au système du permis de conduire à points en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, car il est possible, désormais, d'invalider un permis de conduire dès la première infraction.

Cette réforme, consacre les engagements pris par le Premier ministre lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 18 décembre 2002 visant à réduire tout particulièrement la surmortalité des jeunes sur la route. Les jeunes ne sont pas les seuls conducteurs qui relèvent de ces nouvelles dispositions. En effet, tout conducteur qui fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation de son permis de conduire à douze points, se verra attribuer, après avoir subi avec succès l'examen du permis de conduire, un capital de six points pendant une période de trois ans.

A l'issue de ce délai probatoire, si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise, le permis de conduire du conducteur novice est affecté du nombre maximal de points (douze).

La circulaire du 11 mars 2004 (NOR/INT/D/04/00031/C) du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales qui figure en annexe 2, relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire, abroge les précédentes circulaires des 25 juin 1992 et 23 novembre 1992 relatives au permis à points, et fixe désormais la réglementation en la matière.

Pour être pédagogique, dissuasif et atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixés pour lutter efficacement contre la violence routière, le système du permis de conduire à points doit être mis en œuvre d'une manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Cette exigence d'uniformité a pour corollaire la mise en œuvre par les parquets d'une politique pénale fondée sur le strict respect des règles qui régissent le système du permis de conduire à points.

Pour la mise en œuvre de ce postulat, les procureurs de la République veilleront à donner des instructions aux services verbalisateurs de leur ressort conformément aux dispositions de la circulaire de la Chancellerie du 10 juin 2003 (CRIM-03-8/E8).

Cette circulaire d'application du décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route précise désormais (§ 1-4) que le principe est la forfaitisation de l'ensemble des contraventions des quatre premières classes au code de la route, sauf instructions contraires du procureur de la République, notamment pour les excès de vitesse compris entre 40 et 50 km/h pour lesquels existe la rétention du permis de conduire.

Aussi, les procureurs de la République doivent-ils veiller à donner des directives précises à l'ensemble des services verbalisateurs, y compris aux polices municipales pour que des faits de même nature, ou des faits commis dans les mêmes circonstances soient poursuivis localement selon la même procédure.

Il conviendra notamment de proscrire l'alternative aux poursuites pour les conducteurs en période probatoire, ceux-ci ne pouvant, par ailleurs bénéficier d'aucun stage de récupération de points dans cette hypothèse. Un manquement grave à la règle dans les premières années de conduite doit ainsi entraîner l'invalidation du permis.

Dans de telles hypothèses, les réquisitions ne privilégieront pas la peine de suspension du permis de conduire, sauf à couvrir ainsi le délai administratif de notification de la perte de validité du permis de conduire du fait de la condamnation.

Il convient enfin de rappeler que lors de la période probatoire, la commission d'une infraction entraînant retrait de 3 ou 4 points déclenche l'obligation d'effectuer un stage pour ce nouveau titulaire du permis. Il n'apparaît pas opportun, dans ces circonstances, de requérir une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière à l'encontre du prévenu.

FICHE N° 10

**Le contrôle sanction automatisé**

Introduction

Présentation du dispositif CSA

1. L'adaptation du cadre procédural
  - 1.1. Extension de la procédure de l'amende forfaitaire
  - 1.2. Introduction de la notion de contrôle automatisé dans le code de procédure pénale
  - 1.3. Création de la signature numérisée
  - 1.4. Aménagement de la procédure pour les conducteurs résidant à l'étranger
  - 1.5. Introduction du principe de la présomption
  - 1.6. La création d'un nouvel ordre de juridiction
  - 1.7. La création d'une nouvelle unité de police judiciaire
2. La centralisation des constatations
  - 2.1. La création du contrôle sanction automatisé
  - 2.2. Le Centre national de traitement
  - 2.3. L'activité du Centre national de traitement
  - 2.4. L'information des contrevenants
3. La centralisation des contestations
  - 3.1. Les conditions de recevabilité des contestations
  - 3.2. La compétence de l'officier du ministère public
  - 3.3. La désignation du conducteur
4. Les poursuites
  - 4.1. Les contraventions de 5<sup>e</sup> classe
  - 4.2. les autres dépassements de vitesse
  - 4.3. Les poursuites annexes
  - 4.4. Modification des pénalités
5. Conduite et évaluation du dispositif de contrôle automatisé

**Introduction**

Parce que la probabilité d'être contrôlé reste beaucoup trop faible (1) dans notre pays, un trop grand nombre de conducteurs n'hésitent pas à commettre des infractions en toute impunité.

Le simple fait, pour les conducteurs, de réduire leurs vitesses permettra de faire baisser le nombre d'accidents et de victimes. Ainsi une réduction de 10 p. 100 de la vitesse diminue :

- de 10 p. 100 le nombre d'accidents ;
- de 20 p. 100 le nombre d'accidents graves ;
- de 40 p. 100 le nombre d'accidents mortels.

Il faut à cet égard garder à l'esprit que 60 p. 100 des tués ne sont pas responsables des accidents mais bien victimes du comportement des autres.

Constatant que le non-respect des limitations de vitesse est aujourd'hui un comportement de masse avec 60 p. 100 d'automobilistes et de conducteurs de poids lourds et 70 p. 100 de motocyclistes roulant au-dessus des limitations de vitesse (2), le gouvernement a décidé, lors du conseil interministériel de sécurité routière du 18 décembre 2002, de créer un système de contrôle automatisé.

**1. L'adaptation du cadre procédural**

Le décret n° 2003-293 du 31 mars 2003, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 (3) et le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 ont permis, en adaptant la procédure pénale, le développement des techniques de contrôle automatisé.

*1.1. Introduction de la notion de contrôle automatisé dans le code de procédure pénale*

L'article 529-11 du code de procédure pénale issu de la loi du 12 juin 2003 précise que l'avis de contravention peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatisé. L'article 529-11 du code de procédure pénale issu de la loi du 12 juin 2003 précise que l'avis de contravention peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatisé.

(1) Une fois tous les quatorze ans en matière de contrôle de la vitesse.  
(2) Observatoire national interministériel de sécurité routière 2001.  
(3) Circulaire DACG-JUS.03-30096 C ; Crim 03.10/E8-20-06-2003.

L'article L. 130-9 du code de la route dispose que les constatations effectuées par des appareils de contrôle automatisé homologués relatives à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, ou franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, ou non-paiement des péages ou à la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées, font foi jusqu'à preuve du contraire. L'article L. 130-9 du code de la route dispose que les constatations effectuées par des appareils de contrôle automatisé homologués relatives à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, ou franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, ou non-paiement des péages ou à la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Enfin, afin d'assurer un traitement centralisé des constatations réalisées par ces appareils, l'article L. 130-9-3<sup>e</sup> alinéa du code de la route précise que, pour l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, le lieu de traitement automatisé des informations concernant les constatations effectuées par les appareils de contrôle automatisé, est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction.

Cette précision était nécessaire, au regard des dispositions de l'article 522 du code de procédure pénale, pour permettre la création d'un Centre national de traitement des infractions.

### *1.2. Extension de la procédure de l'amende forfaitaire à l'ensemble des contraventions des quatre premières classes au code de la route*

Issue du décret du 31 mars 2003 (1), cette extension était indispensable afin de généraliser et améliorer le fonctionnement des systèmes de contrôle automatisés.

La loi du 9 mars 2004 a modifié les délais de paiement de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire minorée (I, II, III et IV de l'article 56).

Dès la mise en œuvre du système automatisé de contrôle, le Gouvernement s'est engagé à obtenir du Centre national de traitement (CNT) qu'il adresse l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation dans un délai maximum de quarante-huit heures.

(1) Décret n° 2003-292 du 31 mars 2003 (JO du 1<sup>er</sup> avril 2003) ; Circulaire DACG JUS.D-03-30088C du 10 juin 2003 ; Crim.-03-8/E/-10 juin 2003.

En conséquence, il est apparu nécessaire pour tenir compte des contraintes personnelles dont peuvent faire l'objet les contrevenants, d'allonger les délais de paiement de l'amende forfaitaire minorée et de l'amende forfaitaire qui passent respectivement de sept jours à quinze jours et de trente jours à quarante-cinq jours.

Il est à souligner que le délai de paiement de l'amende, au stade de l'amende forfaitaire majorée, reste inchangé (trente jours).

### *1.3. Création de la signature numérisée*

La loi du 9 mars 2004 (art. 56) a autorisé l'apposition de la signature manuelle numérisée de l'agent verbalisateur sur les procès-verbaux établis en application de :

- l'article 529-11 du code de procédure pénale (procès-verbal édité après réclamation) ;
- l'article L. 130-9 du code de la route.

Les agents verbalisateurs en poste au centre national de traitement (CNT), après avoir examiné le cliché photographique sur un écran d'ordinateur constatent et valident à l'écran la contravention.

Cette technique permet d'éditer immédiatement l'avis de contravention et le formulaire de requête en exonération, et de les expédier en lettre simple, sans délai, par l'intermédiaire d'un service externe d'adressage du courrier.

Pour permettre l'édition différée du procès-verbal lorsque le contrevenant formule une requête en exonération (art. 529-11 du code de procédure pénale), il s'est avéré nécessaire de prévoir que le même agent peut être amené à signer ledit procès-verbal postérieurement à l'envoi de l'avis de contravention et du formulaire de requête en exonération.

La signature de chaque agent verbalisateur est automatiquement mémorisée avec son nom et son numéro de matricule lorsqu'il valide une procédure à l'écran.

### *1.4. Aménagement de la procédure pour les conducteurs domiciliés à l'étranger*

La mise en œuvre du système de contrôle automatisé va accroître le nombre des procédures dressées à l'encontre de conducteurs de véhicule, français ou étrangers qui résident dans un autre pays de l'Union européenne.

L'identification des titulaires de certificats d'immatriculation étrangers pourra se faire grâce aux systèmes de traitement informatique des données résultant des appareils de contrôle automatisé auxquels pourront être transmises, conformément aux dispositions de la loi pour la

sécurité intérieure du 18 mars 2003 (art. 24), les informations figurant dans les traitements gérés par les autorités de police étrangère, en application des engagements internationaux relatifs à la coopération policière et judiciaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen de TAMPERE (15-16 octobre 1999), une décision – cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires – doit être prochainement adoptée. Elle concernera les amendes forfaitaires relatives aux infractions routières.

D'ores et déjà la loi du 12 juin 2003 a prévu (art. 530-2-1 du code de procédure pénale) que les délais fixés par les articles 529-1, 529-2, 529-8, 529-9 et 530 concernant les avis de contravention et d'amende forfaitaire sont augmentés d'un mois.

### 1.5. Introduction du principe de présomption de domiciliation

En application de l'article R. 322-7 du code de la route, les propriétaires de véhicules sont tenus de procéder à la déclaration de changement de domicile ou d'établissement d'affectation dans le mois qui suit ce changement.

Le non-respect de ces dispositions constitue une contravention de quatrième classe.

En conséquence l'article 530 du code de procédure pénale modifié par la loi du 12 juin 2003, a prévu que lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée aura été envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, la réclamation ne sera plus recevable à l'issue d'un délai de 3 mois, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules.

Afin de favoriser cette régularisation, la loi du 9 mars 2004 (art. 62) a précisé cette procédure de « retour à l'amende initiale ».

L'objet de cette mesure est de permettre au titulaire du certificat d'immatriculation à l'encontre duquel a été émis un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, de pouvoir s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire (135 euros), au lieu de l'amende forfaitaire majorée 375 euros, s'il déclare sa nouvelle adresse à la préfecture de son nouveau domicile.

Cette procédure « transactionnelle » peut paraître avantageuse, mais il convient de signaler qu'elle n'est applicable que pour les seules contraventions constatées sans interception du véhicule et lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation.

En effet, lorsque le véhicule n'est pas intercepté pour des faits visés à l'article L. 121-3 du code de la route, l'avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée lui est obligatoirement adressé par le Trésor public en lettre recommandée (art. 530 du code de procédure pénale) à l'adresse figurant au Fichier national des immatriculations (FNI).

Pour faciliter le traitement de ce contentieux de masse, améliorer la fiabilité du Fichier national des immatriculations (FNI), mais aussi tenir compte des cas dans lesquels le titulaire du certificat d'immatriculation peut être de bonne foi, la loi du 9 mars 2004 offre la possibilité au titulaire du certificat d'immatriculation de s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire à 135 euros, s'il déclare sa nouvelle adresse à la préfecture de son nouveau domicile.

En pratique, dès le retour « NPAI (1) » de l'avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée envoyé en lettre recommandée par le comptable du Trésor public, celui-ci peut, s'il a connaissance d'une nouvelle adresse, informer le titulaire du certificat d'immatriculation par lettre simple de l'envoi de l'avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée à l'adresse déclarée au Fichier national des immatriculations, du délai de trois mois qui court à compter de cet envoi et de la possibilité qui lui est offerte de s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire de 135 euros dans un délai de quarante cinq jours à compter de l'envoi de ce second courrier, s'il justifie avoir « déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ».

Lorsque ces conditions sont remplies, le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée fait l'objet d'une annulation de droit au vu du paiement et du justificatif de changement de domicile produit par le contrevenant (le plus souvent, il s'agira d'une photocopie du certificat d'immatriculation).

### 1.6. La création d'un nouvel ordre de juridiction (2)

Créée par la loi du 9 septembre 2002, la juridiction de proximité est compétente, à partir du 15 septembre 2003, pour juger en application de l'article 706-72 du code de procédure pénale et des dispositions du décret du 23 juin 2003 (R. 53-40 et R. 53-41 du code de procédure pénale) l'ensemble des contraventions des quatre premières classes réprimées par le code de la route.

(1) NPAI : n'habite pas à l'adresse indiquée.

(2) Circulaire SJ.03-014-MPJ/12 septembre 2003 JUS.B03.105-10-C.

1.7. *La création d'une nouvelle unité de police judiciaire : le centre automatisé de constatation des infractions routières* (1)

Le décret n° 2004-530 du 10 juin 2004 relatif aux catégories de services de la Police nationale et aux unités de la Gendarmerie nationale a créé (art. 14 du décret créant un art. R 15-26-1 du code de procédure pénale) une nouvelle catégorie de service de police judiciaire, commune à la Police et à la Gendarmerie nationales et ayant une compétence nationale pour les infractions constatées à l'aide d'appareils du contrôle automatique. Ce nouveau service sera implanté au siège du centre national de traitement.

## 2. La centralisation du traitement des constatations et des contestations

### 2.1 *La création du système de contrôle sanction automatisé*

Le système de contrôle sanction automatisé a été créé par arrêté interministériel du 27 octobre 2003 conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le projet d'arrêté a été soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a émis un avis favorable par délibération n° 03-241 du 23 septembre 2003.

Cet arrêté autorise la création pour une année du dispositif de contrôle sanction automatisé. La première phase de fonctionnement doit être considérée comme une expérimentation, compte tenu des délais nécessaires au déploiement opérationnel complet de la chaîne contrôle sanction automatisée dont les fonctionnalités seront étendues ultérieurement.

Le dispositif expérimental mis en œuvre reposait sur le déploiement en 2003, de cent cinémomètres, fixes ou mobiles, couplés à des appareils photographiques numériques.

Outre le contrôle des excès de vitesse, il est prévu un contrôle du respect des signalisations imposant l'arrêt absolu à un ou deux carrefours toulousains et les infractions au respect des distances de sécurité dans les tunnels du Mont-Blanc, du Fréjus et du Somport.

Les informations collectées par ces appareils, sous la forme d'un cliché numérique, sont transmises à vingt centres de supervision répartis sur l'ensemble du territoire et situés dans les locaux des forces de l'ordre responsables des axes routiers surveillés, avant d'être acheminés vers un centre national de traitement (CNT).

(1) Dépêche-circulaire. Crim PJ 02-862-H9 du 18 juin 2004.

Le dispositif de sécurité des systèmes d'informations, conforme aux normes de sécurité prescrites par la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI) qui relève du secrétariat général de la défense nationale (SGDN), a été certifié par arrêté du haut fonctionnaire de défense du ministère de l'intérieur du 27 octobre 2003 (1).

### 2.2. *Le centre national de traitement*

Le marché de conception, développement, réalisation mise en service, exploitation et maintenance a été attribué à la société ATOS.Origin.Multimédia pour la phase 1 de fonctionnement du centre national de traitement (mise en service de 100 premiers équipements de terrain).

Ce centre, situé à Lille dans cette phase expérimentale (2), gère et exploite le système de contrôle sanction automatisé. Il est placé sous la supervision de six officiers et agents de police judiciaire de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, chargés notamment de valider les constats d'infractions effectués par les dispositifs de contrôle automatisé. Le centre a particulièrement pour fonction l'identification des titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules ayant servi à commettre des infractions et l'envoi des avis de contravention. La lecture des plaques est effectuée par l'intermédiaire d'un logiciel de reconnaissance automatique des numéros d'immatriculation à partir des clichés numériques pris sur les lieux de commission des infractions. Une interrogation automatique du fichier des véhicules loués et du fichier national des immatriculations est ensuite prévue.

Une consultation du fichier des changements d'adresse de La Poste interviendra pour s'assurer que l'adresse actuelle du titulaire de la carte grise est la même que celle figurant dans le fichier national des immatriculations. Cette consultation ne sera toutefois possible que pour les personnes qui ne se sont pas opposées à la communication de leur nouvelle adresse à des tiers.

Ce centre est placé sous la responsabilité du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille qui a délégué au sein de ce centre un magistrat de son parquet. Des fonctionnaires du secrétariat de l'officier du ministère public de Lille sont également détachés au sein de ce centre.

(1) Dépêche DACG du 12 novembre 2003.

(2) Le centre sera installé définitivement à Rennes au début du 4<sup>e</sup> trimestre 2004 avec la création du centre automatisé de constatation des infractions routières (cf. § 1-7).

### 2.3. L'activité du centre national de traitement

Le centre national de traitement adresse :

a) Les procès-verbaux dressés pour la contravention d'excès de vitesse de 5<sup>e</sup> classe (1) (dépassement égal ou supérieur à 50 km/h) prévue par l'article R. 413-14 du code de la route, sous le contrôle du parquet de Lille, aux parquets compétents en raison du domicile du titulaire du certificat d'immatriculation (cf. infra § 4-1 les poursuites).

b) Aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules identifiés, les avis de contraventions (établis conformément à l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 octobre 2003 publié au *Journal officiel* du 29 octobre 2003, articles A.37-2 à A37-10 du code de procédure pénale.

Pour les contraventions suivantes :

- dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h ;
- dépassement compris entre 20 et moins de 30 km/h ;
- dépassement compris entre 30 et moins de 40 km/h ;
- dépassement compris entre 40 et moins de 50 km/h.

### 2.4. L'information des contrevenants

Un service téléphonique a été mis en place, réservé aux contrevenants qui doivent fournir les références de l'avis de contraventions reçus afin de leur permettre d'être renseignés sur les suites de la procédure ou de signaler les usurpations de plaques d'immatriculation dont ils auraient été victimes.

En effet la loi du 9 mars 2004 (art. 61) a créé le délit d'usurpation d'une plaque portant un numéro d'immatriculation d'un véhicule.

La modification apportée à l'article 529-10 du code de procédure pénale permet désormais au titulaire du certificat d'immatriculation de s'exonérer de sa responsabilité pénale et pécuniaire (art. L. 121-3 du code de la route) en cas d'usurpation de son numéro d'immatriculation, ce que les services de police et de gendarmerie appellent « une doublette ».

Lorsque le propriétaire d'un véhicule présume que son numéro d'immatriculation est utilisé par un tiers, il a désormais la possibilité de porter plainte pour ces faits (nouvel article L. 317-4-1 du code de la route) et de formuler une requête en exonération en y joignant le récépissé de son dépôt de plainte.

(1) Spécimen non édité.

Il s'agit d'un nouveau cas d'exonération qui figure sur le formulaire de requête en exonération en « cas 1 », au même titre que le vol ou la destruction du véhicule.

L'article L. 317-4-1 du code de la route n'opère aucune distinction entre l'usage d'un faux numéro totalement fictif et l'utilisation d'un numéro attribué à un autre véhicule. Ces faits sont réprimés par une peine d'emprisonnement de sept ans et une amende de 30 000 euros, les peines complémentaires de suspension, d'annulation et de confiscation du permis de conduire.

De plus, le ministère de l'intérieur, après le dépôt de plainte pour usurpation de la plaque d'immatriculation, a mis en place une procédure (gratuite) de changement d'immatriculation pour éviter un nouvel usage frauduleux de la plaque usurpée au préjudice de la victime.

### 3. La centralisation des contestations

Les contestations de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée sont adressées au centre national de traitement où elles seront instruites par l'officier du ministère public.

En application des dispositions combinées de l'article L. 130-9 3<sup>e</sup> alinéa de code de la route et de l'article 522 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public de Lille est compétent pour statuer sur la recevabilité de ces requêtes et prendre les décisions sur l'action publique.

#### 3.1. Les conditions de recevabilité des contestations

La loi du 12 juin 2003 et le décret du 11 juillet 2003 ont profondément modifié les conditions de recevabilité de la requête en exonération ou de la réclamation (1).

Le nouvel article 529-10 du code de la route prévoit, pour les contraventions relevant de l'article L. 121-3 du code de la route (excès de vitesse, non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules, non respect des distances de sécurité, non respect de l'usage des voies réservées à certaines catégories de véhicules), en cas d'envoi d'une amende forfaitaire au titulaire du certificat d'immatriculation, que la requête en exonération concernant l'amende forfaitaire ou la réclamation concernant l'amende forfaitaire majorée n'est recevable que sous certaines conditions.

Le titulaire du certificat d'immatriculation doit en effet soit joindre la preuve du vol, de la destruction de son véhicule, ou de l'usurpation de la plaque d'immatriculation de son véhicule, soit communiquer

(1) Dépêche DACG du 10 juillet 2003.

l'identité, l'adresse et la référence du permis du conducteur présumé au moment des faits, soit s'acquitter d'une consignation préalable égale au montant de l'amende forfaitaire (en l'espèce 135 euros) ou de l'amende forfaitaire majorée (en l'espèce 375 euros).

L'article 529-10 prévoit par ailleurs que les requêtes ou les réclamations devront être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La consignation pourra être payée :

- par téléphone au 0-820-11-10-10, avec une carte bancaire ;
- par internet sur le site [www.amendes.gouv.fr](http://www.amendes.gouv.fr), avec une carte bancaire ;
- par chèque à l'ordre du Trésor public ;
- par timbre amende.

Les consignations seront enregistrées au centre d'encaissement des amendes de Rennes qui adressera au centre national de traitement les attestations de paiement afin de permettre à l'officier du ministère public de Lille de s'assurer de la recevabilité de la requête ou de la réclamation.

### 3.2. *La compétence de l'officier du ministère public dans le ressort duquel est implanté le centre national de traitement*

Conformément aux dispositions de l'article 529-10 - in fine du code de procédure pénale, l'officier du ministère public de Lille vérifie les conditions de recevabilité des requêtes et des réclamations.

Les différentes décisions de l'officier du ministère public :

#### 3.2.1. La requête en exonération

La requête en exonération est recevable :

L'officier du ministère public peut alors décider pour les motifs exposés dans la requête de classer sans suite ou d'engager des poursuites.

Lorsque l'officier du ministère public renonce à exercer les poursuites (art. 530-1 du code de procédure pénale) et qu'une consignation a été versée, il en avise la personne verbalisée, qui peut demander la restitution de cette consignation (R. 49-18 du code de procédure pénale).

Il convient de rappeler que l'officier du ministère public doit saisir le juge de tout recours qui ne fait pas l'objet d'un classement sans suite.

Lorsqu'il diligente les poursuites, il procède conformément au paragraphe 4-2.

La requête en exonération est irrecevable :

Lorsque la requête est irrecevable en application des articles 523-10 et R. 49-16 du code de procédure pénale et qu'une consignation a été versée, celle-ci est considérée comme valant paiement de l'amende forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article R. 49-18 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Le requérant est alors avisé.

#### 3.2.2. La réclamation

Les conditions de recevabilité de la réclamation sont identiques à celles posées pour la requête en exonération.

Lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée a été envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation, le contrevenant n'est plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois à présenter une réclamation sauf s'il justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules (art. 530 du code de procédure pénale).

Enfin, la réclamation (faite après la réception de l'avis de l'amende forfaitaire majorée) qui ne serait pas accompagnée de l'avis d'amende et de l'un des documents énumérés au nouvel article 529-10 du code de procédure pénale n'aura pas pour effet d'annuler le titre exécutoire.

La réclamation est recevable :

Lorsque l'officier du ministère public renonce à l'exercice des poursuites (art. 530-1 du code de procédure pénale), il avise le Trésor public de l'annulation du titre exécutoire.

La réclamation est irrecevable :

Lorsque la réclamation est irrecevable en application des articles 523-10 et R. 49-10 du code de procédure pénale et qu'une consignation a été versée, celle-ci est considérée comme valant paiement majorée.

Le réclamant en est alors avisé.

### 3.3 *La désignation du conducteur*

En application de l'article 529-10 du code de procédure pénale, il appartient au titulaire du certificat d'immatriculation, au locataire ou au représentant légal d'une personne morale titulaire du certificat d'immatriculation de désigner précisément le conducteur présumé du véhicule lorsque la contravention a été constatée sans interception du véhicule (dépêche DACG du 10 juillet 2003) en renseignant le cas n° 2 de la requête en exonération ou de la réclamation.

A cet égard, il convient de préciser que la procédure de consignation préalable instaurée par la loi du 12 juin 2003 ne s'applique qu'au titulaire du certificat d'immatriculation (titulaire personne physique, locataire et représentant légal d'une personne morale, en application des articles L121-2 et L121-3 du code de la route - cf. § 3-1).

L'officier du ministère public recevant une requête en exonération ou une réclamation formellement recevable et désignant un conducteur présumé devra demander au service de police judiciaire, en charge des constatations, d'adresser un nouvel avis de contravention au conducteur désigné.

Si l'officier du ministère public est à nouveau saisi d'une réclamation ou d'une requête en exonération portant désignation d'un nouveau conducteur, il lui appartiendra de mettre un terme à ces désignations en cascade en demandant une enquête :

- pour identifier le conducteur ;
- pour mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 49-19 du code de procédure pénale, sous réserve de qualifications plus adaptées : articles 226-10 ou 441-1 du code pénal.

#### 4. Les poursuites

Pour une plus grande efficacité et une meilleure cohérence de la politique pénale, il convient de centraliser les poursuites devant le tribunal de police et la juridiction de proximité du domicile du contrevenant en permettant ainsi un accès plus facile au juge et une meilleure connaissance des comportements infractionnistes.

##### 4.1. Les poursuites pour dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h

La procédure, après identification du titulaire du certificat d'immatriculation, est adressée, sur décision du parquet de Lille, par le service verbalisateur du parquet dans le ressort duquel est situé le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, conducteur présumé du véhicule. Après enquête qui permettra d'identifier le conducteur auteur de la contravention (au besoin après transmission au parquet compétent), s'il n'existe aucun obstacle à la mise en mouvement de l'action publique (vol ou cession de véhicule, usurpation de plaque d'immatriculation), et après avoir vérifié l'application éventuelle de l'article L. 413-1 du code de la route (récidive de grand excès de vitesse) les poursuites seront engagées. Le choix de la voie procédurale la plus rapide (convocation par OPJ ou APJ) doit conduire au traitement aussi rapide de ce contentieux que celui de contrevenants soumis à la procédure de l'amende forfaitaire.

##### 4.2. Les poursuites pour dépassement de la vitesse maximale autorisée inférieure à 50 km/h

L'officier du ministère public dans le ressort duquel est domicilié le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ou le conducteur désigné par lui sera saisi par l'officier du ministère public près le tribunal de police de Lille, soit :

- après requête en exonération ou réclamation recevable devant conduire à la saisine de la juridiction de jugement ;
- après une désignation, en cascade, de conducteurs, afin de déterminer l'auteur de l'infraction ou pour poursuivre le titulaire du certificat d'immatriculation et mettre en cause sa responsabilité pécuniaire.

Les procureurs de la République veilleront à ce que les officiers du ministère public de leurs ressort adaptent leurs pratiques au nouveau contexte. Les poursuites devront être engagées systématiquement, dès lors qu'il n'existera pas de raisons juridiques ou de circonstances de fait exceptionnelles pouvant faire obstacle à la mise en mouvement de l'action publique.

Les constatations automatisées ont pour objet de faire respecter la règle sous la seule réserve de la marge technique des appareils homologués.

Ainsi, les infractions, même pour un moindre dépassement de la vitesse, seront adressées en plus grand nombre aux officiers du ministère public. Dès lors, les critères tirés de la faiblesse de la transgression ou du grand nombre de procédures ne pourront pas justifier une décision de classement sans suite.

##### 4.3. Poursuites annexes

Lorsque l'enquête conduite à partir d'un dépassement de la vitesse autorisée aura permis de mettre en évidence d'autres infractions, il conviendra de les poursuivre :

- a) Le défaut de changement de certificat d'immatriculation en cas de changement de domicile

Ces faits, réprimés par l'article R. 322-7 du code de la route, nuisent à la fiabilité du fichier national des immatriculations et, en cas de cession de véhicule, peuvent conduire à des poursuites erronées contre le vendeur de bonne foi. A défaut d'une régularisation justifiée à très bref délai, des poursuites seront engagées.

#### b) La fourniture de renseignements inexacts ou erronés

Le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 a créé une nouvelle contravention de 5<sup>e</sup> classe, introduite à l'article R. 49-19 du code de procédure pénale.

Ainsi, le fait, pour l'auteur d'une requête en exonération ou d'une réclamation relevant des dispositions de l'article 529-10 du code de procédure pénale, de donner des renseignements inexacts ou erronés, doit conduire, face à une action tendant à entraver l'action de la justice, à des poursuites systématiques.

#### c) La mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation (article L121-3 du code de la route)

Cette disposition a été commentée par la circulaire DACG du 16 juin 2001 (1).

#### 4.4. Modification des pénalités

Dans le cadre du jugement des contraventions, la loi du 12 juin 2003 a aggravé les sanctions. Il résulte de l'article 530-1 dernier alinéa qu'en cas de condamnation (notamment pour dépassement de la vitesse autorisée) l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée (selon le cas) augmentée de 10 p. 100.

Par ailleurs, il paraît opportun que les officiers du ministère public, outre le prononcé de l'amende, requièrent la peine complémentaire de suspension du permis de conduire (cf. circ. DACG du 10 juin 2003).

#### 5. Conduite et évaluation du dispositif de contrôle sanction automatisé

En exécution des décisions prises en comité interministériel de sécurité routière du 18 décembre 2002, une mission interministérielle pour le contrôle sanction automatisé a été installée le 12 février 2003 et a déposé son rapport sur la préfiguration du nouveau dispositif en juin 2003.

La poursuite des travaux a ensuite été confiée à une direction de projet présidée actuellement par M. le préfet Parent.

Un comité de suivi présidé par le délégué interministériel à la sécurité routière réunissant l'ensemble des services de l'Etat concernés se réunit tous les deux mois.

Un comité de pilotage auquel participent les quatre directeurs de cabinet des ministères concernés arbitre les décisions stratégiques (intérieur, justice, équipement et transports, économie et finances).

Enfin, la direction de projet va développer un infocentre accessible à différentes autorités et notamment aux parquets pour suivre en temps réel l'activité du centre national de traitement et les constatations des équipements de terrain.

La direction des affaires criminelles et des grâces, qui a participé à la mission interministérielle, participe activement aux travaux de la direction de projet et aux dispositifs de suivi.

En lien avec le parquet général de Douai et la direction de projet, elle a validé des orientations de politique pénale au fur et à mesure du développement de la phase expérimentale.

Afin de permettre à la direction des affaires criminelles et des grâces (sous-direction de la justice pénale générale) de poursuivre ses travaux en lien avec la direction de projet et la délégation interministérielle à la sécurité routière, il est nécessaire que les parquets lui rendent compte :

- des moyens de défense soulevés devant les juridictions de proximité ou les tribunaux correctionnels ;
- des décisions significatives des juridictions de proximité et des juridictions correctionnelles ;
- de l'opportunité d'exercer les voies de recours ;
- de l'activité des OMP, liées au contrôle automatisé ;
- des difficultés rencontrées par les OMP et plus généralement des difficultés, notamment juridiques, que ce nouveau contentieux susciterait.

(1) Circ. DACG.JUS.D.00.30124C, Crim.00-03/F1.

## LISTE DES ANNEXES À LA CIRCULAIRE RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE

- Annexe I. - Annexe à la circulaire contrôle automatisé (Kit de communication) (1).
- Annexe II. - Dispositions relatives à la sécurité routière figurant dans la loi du 9 mars 2004.
- Annexe III. - Pratiques relevées.
- Annexe IV. - Circulaire n° 2004-7 du 30 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (1).
- Annexe V. - Circulaire n° NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004 relative au régime général du permis à points et au permis probatoire (1).
- Annexe VI. - Données statistiques (1).

Les annexes I, IV, V et VI sont diffusées sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

(1) Non publiées.

## ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, FIGURANT DANS LA LOI N° 2004-204 DU 9 MARS 2004 PORTANT ADAPTATION DE LA JUSTICE AUX ÉVOLUTIONS DE LA CRIMINALITÉ

Le chapitre VI de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité comporte diverses dispositions relatives à la lutte contre la violence routière.

Ces modifications sont complémentaires à celles figurant dans la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence qui a fait l'objet d'une circulaire d'application du 20 juin 2003 (CRIM-03-10/ E8).

Après, la mise en service des premiers radars du système de contrôle automatisé des vitesses (CSA), il est en effet apparu nécessaire de compléter le dispositif législatif récemment voté par le Parlement pour tenir compte d'une part, des effets de l'automatisation sur le traitement des procédures (allongement des délais pour formuler une contestation, création du délit « d'usurpation d'une plaque d'immatriculation », et création du « retour à l'amende initiale ») et d'autre part, de la nécessité de faciliter et de sécuriser l'établissement des procès-verbaux des contraventions constatées par les agents verbalisateurs en poste au Centre national de traitement (CNT) (création de la signature « manuelle numérisée ») (I).

Par ailleurs, la loi dite « Perben II » comporte des articles créant de nouveaux délits au code de la route qui résultent notamment, des décisions prises par le Gouvernement lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 janvier 2004 (II).

### 1. Mesures destinées à améliorer la mise en œuvre du système de contrôle automatisé des vitesses

#### 1.1. Allongement des délais de paiement de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire minorée (I, II, III, et IV de l'article 56)

Dès la mise en œuvre du système automatisé de contrôle, le Gouvernement s'est engagé à obtenir du Centre national de traitement (CNT) qu'il adresse l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation dans un délai maximum de 48 heures.

En conséquence, il est apparu nécessaire pour tenir compte des contraintes personnelles dont peuvent faire l'objet les contrevenants, d'allonger les délais de paiement de l'amende forfaitaire minorée et de l'amende forfaitaire qui passent respectivement de 7 jours à 15 jours et de 30 jours à 45 jours.

Il est à souligner que le délai de paiement de l'amende, au stade de l'amende forfaitaire majorée, reste inchangé (30 jours).

### 1.2. *Création de la signature manuelle numérisée* (V et VI de l'article 56)

Les agents verbalisateurs en poste au Centre national de traitement (CNT), après avoir examiné le cliché photographique sur un écran d'ordinateur constatent et valident à l'écran la contravention.

Cette technique permet d'éditer immédiatement l'avis de contravention et le formulaire de requête en exonération, et de les expédier en lettre simple, sans délai, par l'intermédiaire d'un service externe d'adressage du courrier.

Pour permettre l'édition différée du procès-verbal lorsque le contrevenant formule une requête en exonération (article 529-11 du code de procédure pénale), il s'est avéré nécessaire de prévoir que le même agent peut être amené à signer ledit procès-verbal postérieurement à l'envoi de l'avis de contravention et du formulaire de requête en exonération.

C'est la raison pour laquelle, la loi du 9 mars 2004 autorise désormais la reproduction de la signature de l'agent verbalisateur sur le procès-verbal (« signature manuelle numérisée ») lorsque les faits sont constatés sans interception du véhicule, à l'aide d'un appareil de contrôle automatique dûment homologué.

La signature de chaque agent verbalisateur est automatiquement mémorisée avec son nom et son numéro de matricule lorsqu'il valide une procédure à l'écran.

### 1.3. *Le retour à l'amende initiale (art. 62)*

L'objet de cette mesure est de permettre au titulaire du certificat d'immatriculation à l'encontre duquel a été émis un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, de pouvoir s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire (135 €) – au lieu de l'amende forfaitaire majorée 375 € –, s'il déclare sa nouvelle adresse à la préfecture de son nouveau domicile.

Cette procédure « transactionnelle » peut paraître avantageuse, mais il convient de signaler qu'elle n'est applicable que pour les seules contraventions constatées sans interception du véhicule, et lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation.

En effet, lorsque le véhicule n'est pas intercepté pour des faits visés à l'article L. 121-3 du code de la route, l'avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée lui est obligatoirement adressé par le Trésor public en lettre recommandée (art. 530 du code de procédure pénale) à l'adresse figurant au Fichier national des immatriculations (FNI).

Au demeurant, ce même article prévoit que cet envoi en lettre recommandée fait courir un délai de trois mois au-delà duquel la réclamation n'est plus recevable, sauf « si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ».

Pour faciliter le traitement de ce contentieux de masse, améliorer la fiabilité du fichier national des immatriculations (FNI), mais aussi tenir compte des cas dans lesquels le titulaire du certificat d'immatriculation peut être de bonne foi (l'article R. 322-7 du code de la route précise que le propriétaire du véhicule dispose d'un mois pour effectuer son changement de domicile ou d'établissement d'affectation), la loi du 9 mars 2004 offre la possibilité au titulaire du certificat d'immatriculation de s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire à 135 €, s'il déclare sa nouvelle adresse à la préfecture de son nouveau domicile.

En pratique, dès le retour « NPAI » de l'avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée envoyé en lettre recommandée par le comptable du Trésor public, celui-ci peut, s'il a connaissance d'une nouvelle adresse, informer le titulaire du certificat d'immatriculation par lettre simple de l'envoi de l'avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée à l'adresse déclarée au fichier national des immatriculations, du délai de trois mois qui court à compter de cet envoi, et de la possibilité qui lui est offerte de s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire de 135 € dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de ce second courrier, s'il justifie avoir « déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » notamment, en joignant une photocopie de sa nouvelle carte grise.

Lorsque ces conditions sont remplies, le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée fait l'objet d'une annulation de droit qui est constatée par le comptable du Trésor public, au vu du paiement et du justificatif de changement de domicile produit par le contrevenant (le plus souvent, il s'agira d'une photocopie du certificat d'immatriculation).

### 1.4. *Création du délit d'usurpation d'une plaque portant un numéro d'immatriculation d'un véhicule (article 61)*

La modification apportée à l'article 529-10 du code de procédure pénale permet désormais au titulaire du certificat d'immatriculation de s'exonérer de sa responsabilité pénale et pécuniaire (article L. 121-3 du code de la route) en cas d'usurpation de son numéro d'immatriculation, ce que les services de police et de gendarmerie appellent « une doublette ».

Lorsque le propriétaire d'un véhicule présume que son numéro d'immatriculation est utilisé par un tiers, il a désormais la possibilité de porter plainte pour ces faits (nouvel article L. 317-4-1 du code de la route), et de formuler une requête en exonération en y joignant le récépissé de son dépôt de plainte.

Il s'agit d'un nouveau cas d'exonération qui figure sur le formulaire de requête en exonération en « cas 1 », au même titre que le vol ou la destruction du véhicule.

L'article L. 317-4-1 du code de la route n'opère aucune distinction entre l'usage d'un faux numéro totalement fictif et l'utilisation d'un numéro attribué à un autre véhicule. Ces faits sont réprimés par une peine d'emprisonnement de sept ans et une amende de 30 000 €, les peines complémentaires de suspension, d'annulation et de confiscation du permis de conduire.

## 2. Création de nouvelles infractions au code de la route

Au milieu des années 80, dans le but d'améliorer le traitement du contentieux routier, deux délits ont fait l'objet d'une correctionnalisation : le « défaut de permis de conduire » et le « défaut d'assurance ».

Aujourd'hui, les conduites sans permis et/ou sans assurance ayant considérablement augmentées, le Gouvernement a décidé d'aggraver le niveau des sanctions encourues dès la première infraction en correctionnalisant à nouveau les faits de cette nature :

Il est à noter que cette correctionnalisation a été rendue possible du fait que le parquet peut désormais diligenter des poursuites pour des délits au code de la route, par la voie de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.

### 2.1. Création du délit de conduite sans permis de conduire (article 57)

L'article L. 221-2 du code de la route réprime d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

La conduite sans permis se limite désormais à la conduite d'un véhicule sans jamais avoir été titulaire du permis de conduire de la catégorie concernée.

En effet, la correctionnalisation récente des faits de conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire résultant de la perte totale des points (article L. 223-5. V. du code de la route résultant de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003) est venue compléter le dispositif répressif en la matière, puisque les faits de conduite malgré suspension, rétention, annulation ou interdiction de conduire (art. L. 224-16 du code de la route) étaient déjà réprimés par un délit.

Un prochain décret en Conseil d'Etat incriminera et réprimera par une contravention le fait de conduire en étant titulaire d'un permis de conduire qui n'est pas en état de validité. Dans ce cas précis nous sommes en présence d'un conducteur qui est titulaire du permis de conduire mais qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, par exemple : l'obligation de se soumettre à une visite médicale.

### 2.2. Création du délit de défaut d'assurance (article 59)

Cette aggravation du niveau de la sanction a pour but de lutter plus efficacement contre ce fléau qui consiste à mettre en circulation des véhicules sans avoir préalablement souscrit une police d'assurance automobile.

#### 2.2.1. La verbalisation de l'infraction pour « défaut d'assurance »

Lors d'un contrôle routier, la première infraction constatée est une contravention de la deuxième classe pour non présentation de l'attestation d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur, sauf si le conducteur reconnaît immédiatement ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile (article R. 211-14 du code des assurances).

Au terme d'un délai de cinq jours, le prévenu encourt une contravention de la quatrième classe s'il ne justifie pas être en possession d'un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite (article R. 211-14 du même code).

Antérieurement, l'article R. 211-45 du code des assurances réprimait par une contravention de la cinquième le fait d'avoir mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile, cet article réprimait le défaut avéré d'une assurance pour la conduite du véhicule.

En conséquence, qu'il s'agisse de la contravention de la cinquième classe ou du délit, la correctionnalisation du « défaut d'assurance » ne doit pas modifier la pratique antérieure des services verbalisateurs. Dans un premier temps, ils doivent continuer à procéder aux vérifications d'usage, et c'est seulement en cas de présomption de la commission du délit de défaut d'assurance qu'ils doivent en aviser le parquet aux fins de diligenter les poursuites.

Par contre, lorsque le prévenu reconnaît immédiatement ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile, l'établissement du procès-verbal doit se faire en l'absence de toute mesure de coercition, du fait que ces faits n'emportent pas de peine d'emprisonnement (art. 67 du code de procédure pénale).

Dans la mesure où les circonstances de temps et de lieu ne permettent pas à l'agent verbalisateur d'établir un procès-verbal, ce dernier doit, en tout état de cause, constater les faits et relever l'identité du conducteur du véhicule.

En cas de refus de l'auteur des faits de décliner son identité, il pourra être procédé conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale aux fins de faire procéder à une vérification d'identité par un officier de police judiciaire.

La chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 octobre 1994 a rappelé, à l'occasion d'une contestation portant sur la validité d'un formulaire de carte-lettre d'amende forfaitaire pour constater une contravention de la cinquième classe, que « ni l'audition du contrevenant ni sa signature ne sont prévus à peine de nullité ».

### 2.2.2. L'élément intentionnel, s'agissant du « défaut d'assurance »

L'article L. 324-2 du code de la route précise que l'infraction est constituée y compris quand elle est commise par négligence, c'est à dire lorsque le prévenu a conduit son véhicule tout en sachant qu'il n'est pas assuré. La connaissance du défaut d'assurance suffit à caractériser l'infraction.

### 2.2.3. La majoration de 50 p. 100 du montant de l'amende prononcée au profit du Fonds de garantie

L'article L. 211-26 du code des assurances qui est devenu l'article L. 211-27 (1<sup>o</sup> du II de l'article 59 de la loi du 9 mars 2004) prévoit l'affectation d'une majoration de 50 p. 100 de l'amende prononcée pour le délit de défaut d'assurance au profit du fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 du code des assurances.

Pour la détermination de la base de calcul de la majoration il convient d'appliquer l'article 132-3 du Code pénal selon lequel : « (...) Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'elles. »

En conséquence :

- le montant de la majoration est calculé à partir du montant de l'amende prononcée par le juge, quand bien même cette amende viendrait réprimer plusieurs faits délictueux visés dans la prévention ;
- toutefois, si le montant de l'amende prononcée par le juge est supérieur au montant de l'amende encourue pour le délit de défaut d'assurance (Exemple : CEA, délit de fuite, et défaut d'assurance. Le montant maximum de l'amende encourue est de 30 000 €) la majoration se calcule sur 3 750 € (montant maximum de l'amende encourue pour le délit de défaut d'assurance).

Il peut être observé qu'avant la réforme du milieu des années 80, la situation était identique, l'ancien article L. 211-8 du code des assurances réprimait le défaut d'assurance par un délit puni d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende « de 100 à 60 000 francs » et l'alinéa 2 de cet article prévoyait déjà l'affectation de la majoration de 50 p. 100 au profit du Fonds de garantie.

L'élément nouveau, réside dans le fait que le délit de défaut d'assurance peut être poursuivi par la voie de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, ce qui est de nature à en faciliter le traitement et le calcul de la majoration de 50 p. 100 au profit du Fonds de garantie.

### 2.3. Les difficultés d'application de la loi dans le temps en cas d'infraction pour des faits de « défaut de permis de conduire » ou de « défaut d'assurance »

Lorsque les poursuites concernent des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, les dispositions réglementaires du code de la route et du code des assurances – au demeurant non

encore abrogées à ce jour (mais ce point ne change rien s'agissant des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi) – sont seules applicables, la personne devant alors être poursuivie, devant le tribunal de police.

Si le tribunal correctionnel est saisi pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi, la citation est nulle si elle ne vise pas les textes qui répriment et incriminent les nouveaux articles et laisse à penser au prévenu qu'il n'encourt qu'une peine amende contraventionnelle. En l'absence du prévenu à l'audience, le tribunal, qui ne peut demander à ce dernier s'il accepte de comparaître volontairement après requalification des faits poursuivis, ne peut donc que constater la nullité de la citation. Le parquet peut alors avoir recours à une nouvelle citation devant le tribunal correctionnel, soit, ce qui paraît préférable, procéder par voie d'ordonnance pénale.

Toutefois, pour les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi, en cas de poursuites devant le tribunal correctionnel, les dispositions réglementaires n'étant pas encore abrogées, il semble possible pour le tribunal de condamner le prévenu sur le seul fondement des contraventions, à des peines contraventionnelles, dès lors qu'il s'estime compétent du fait par exemple, qu'il est également saisi d'un délit connexe (par exemple délit de fuite).

### 2.4. Aggravation des sanctions encourues en cas de refus d'obtempérer (article 58)

L'article L. 233-1 du code de la route punit de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité.

Les personnes coupables de ce délit encourrent également une suspension, pour trois ans au plus, du permis de conduire, la peine de travail d'intérêt général et la peine de jour-amende.

L'article 58 de la loi du 9 mars 2004 a créé un nouvel article L. 233-1-1 dans le code de la route qui réprime plus sévèrement le refus d'obtempérer prévu à l'article L. 233-1, lorsqu'il est commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Une telle incrimination est particulièrement justifiée pour lutter contre le comportement de personnes qui mettent en danger la vie de policiers ou de gendarmes en tentant d'échapper à un contrôle.

Le nouveau délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les personnes coupables de cette infraction encourrent en outre la suspension, pour cinq ans au plus, du permis de conduire, l'annulation du permis de conduire, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, la confiscation d'une ou plusieurs armes.

### 3. Création d'un cas d'immobilisation du véhicule à la demande du ministère public

L'instruction de la Chancellerie du 12 janvier 2004 relative aux conditions de remise au service des domaines des véhicules confisqués consécutivement à la commission d'une infraction au code de la route annonçait le vote imminent de cette disposition par le Parlement (page 2, en bas de page).

L'article 60 de la loi du 9 mars 2004 a créé un nouvel article L. 325-1-1 du code de la route qui autorise désormais le procureur de la République à requérir un officier ou un agent de police judiciaire pour faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en cas de commission d'un délit au code de la route pour lequel la peine complémentaire de confiscation du véhicule est encourue.

Ce nouvel article L. 325-1-1 du code de la route vient compléter l'instruction susvisée qui détermine la procédure à mettre en œuvre pour faciliter la remise au service des domaines des véhicules confisqués, y compris des véhicules qui n'ont plus aucune valeur vénale.

## ANNEXE III

### PRATIQUES RELEVÉES

#### *Ajournement avec mise à l'épreuve et conduites en état alcoolique*

Parmi les différentes pratiques relatives à l'ajournement avec mise à l'épreuve, une expérience originale a été menée par le tribunal de grande instance de Besançon, aux fins d'évaluation et de prévention de la récidive.

Le tribunal de grande instance de Besançon a ainsi mis en place entre 1998 et 2001 un dispositif baptisé EVACAPA (Evaluation d'une action auprès des conducteurs ayant un problème d'alcool). Celui-ci a été créé par deux magistrats et un médecin avec l'appui notamment de l'Association de nationale prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA). Le financement en a en partie été assuré par les collectivités locales.

Il a impliqué 372 personnes poursuivies pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. L'accord des prévenus a été sollicité avant l'audience et ceux-ci ont été amenés, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à participer à plusieurs réunions pendant moins d'un an, jusqu'à l'audience à l'occasion de laquelle il a été statué sur la peine prononcée. Ces réunions ont vu intervenir un juge de l'application des peines, des médecins, un psychologue et des représentants de l'ANPAA dans le cadre de trois types de suivis : simplifié, individualisé, en groupe. Les séances portaient classiquement sur une présentation de la politique pénale en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et des risques en terme de santé.

Les peines finalement prononcées, en cas d'assiduité aux réunions, ont consisté essentiellement en une suspension du permis de conduire couvrant la suspension administrative et une amende avec sursis.

Les résultats obtenus ont démontré une plus grande efficacité de la démarche suivie en groupe avec un taux de récidive particulièrement bas (5,5 p. 100). Il reste toutefois délicat de comparer les résultats ainsi obtenus avec les taux de récidive habituellement constatés puisque l'échantillon de prévenus ayant bénéficié du dispositif EVACAPA n'est pas représentatif des personnes poursuivies. En effet, ont été exclus de ce programme les récidivistes, les auteurs de blessures

ou homicides involontaires, les prévenus ayant présenté un taux d'alcool supérieur ou égal à 2,5 g/l. Il s'est donc agi avant tout d'une mission de sensibilisation à moyen terme, utilisant pleinement l'aspect incitatif et dissuasif de l'ajournement avec mise à l'épreuve.

L'ANPAA a mis en place un modèle de stage calqué sur celui utilisé dans le cadre de cette évaluation, assimilable au stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu par le législateur.